

## SENAT DE BELGIQUE.

(SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1866.)

### Rapport de la Commission de la Justice sur le titre 8<sup>e</sup>, livre 2 du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux N<sup>os</sup> 19, 22, 53, 54, 55, 57, 58 et 72, session 1862-1863, et le N<sup>o</sup> 55, session 1864-1865 du Sénat.)

MESSIEURS,

Destinées à réprimer les attentats dont les personnes peuvent être directement l'objet, les dispositions de ce titre consacrent des améliorations importantes et depuis longtemps réclamées. Votre Commission aura l'occasion de les signaler successivement. Elle tient à constater, dès maintenant, que l'on ne retrouve pas ici plusieurs dispositions qui figurent dans le chapitre correspondant du Code actuel, et que le Projet fait disparaître comme se rattachant à d'autres matières du droit pénal. De ce nombre sont : les menaces, les attentats aux mœurs, les crimes et délits relatifs à l'état civil de l'enfant, les infractions aux lois sur les inhumations, le faux témoignage, etc.

Le titre 8 est divisé en six chapitres.

Le premier s'occupe de l'homicide et des lésions corporelles volontaires ; le second de l'homicide et des lésions corporelles involontaires ; le troisième du duel ; le quatrième des attentats à la liberté et à l'inviolabilité du domicile, commis *par les particuliers* ; le cinquième a pour objet les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes ; et le sixième quelques délits particuliers toujours contre les personnes.

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.

##### ART. 457.

Toute infraction à la loi pénale implique la coexistence de deux éléments : le fait et la volonté. C'est là une règle de droit commun. Il pourrait

dès lors paraître inutile (et telle a été l'opinion de l'un des membres de la Commission) de définir l'homicide et les lésions volontaires; mais, de même que le fait, dont la gravité varie suivant les circonstances, la volonté a des nuances et des degrés : elle peut consister dans le dessein général d'attenter à la personne ou de lui nuire, sans que l'on ait pour but un attentat déterminé; elle peut aussi avoir un caractère plus précis : tel serait le cas où l'agent s'est proposé une espèce particulière d'attentat, l'homicide par exemple; ici, l'agent est plus coupable; il faut lui infliger une peine calculée sur l'effet produit et qu'il a voulu produire.

Envisagée à un autre point de vue, la volonté peut ou être née instantanément, à la suite d'un mouvement subit de l'âme, ou être le fruit de la réflexion. La culpabilité est assurément plus grande dans cette seconde hypothèse.

D'autres cas peuvent se présenter. L'auteur de l'attentat avait la volonté de tuer ou de blesser telle personne : il s'est trompé; il en a frappé une autre. Il ne voulait tuer ou blesser que dans certaines circonstances : l'attentat a eu lieu autrement qu'il ne l'avait d'abord projeté.

Le législateur devait créer une règle générale pour ces diverses hypothèses. Cette règle se trouve déposée dans l'art. 437 : le crime ou le délit existe du moment qu'au fait s'est réunie la volonté de nuire; seulement, la culpabilité se modifie selon les nuances ou conditions différentes de la volonté.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DU MEURTRE ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

#### ART. 438.

Le Code pénal de 1810 consacre pour le meurtre un principe essentiellement injuste : d'après l'art. 295, *le meurtre est l'homicide commis volontairement. Pour constituer ce crime, il n'est donc pas nécessaire que l'agent ait eu l'intention de tuer; il suffit qu'il ait eu le dessein de faire le mal; n'eût-il eu que la volonté de blesser, si, contre son attente, les blessures viennent à occasionner la mort, il est coupable de meurtre.*

La justice et la raison protestent contre un pareil système. Si la volonté est un des éléments de la culpabilité, il est évident que celui qui n'a eu que l'intention de blesser est moins coupable que celui qui voulait bien réellement tuer. De là, suivant les principes même de l'équité, on ne doit les punir respectivement que d'après ce qu'ils ont fait et voulu faire : le premier sera puni comme auteur de coups et blessures; le second sera un meurtrier et puni comme tel.

Ensanctionnant ce système, le Projet réalise une innovation désirée depuis longtemps par tous les criminalistes, et que le législateur français avait déjà introduite dans le Code révisé de 1852.

#### ART. 439.

Le meurtre exige l'intention de donner la mort; mais cette intention peut être plus ou moins criminelle. Si l'auteur de l'attentat a exécuté son forfait dans le calme de la réflexion, il est incontestablement plus coupable que celui dans l'esprit duquel l'idée de tuer a germé en quelque sorte spontanément et

peut-être sous l'empire d'influences extérieures. Eh bien, c'est cette réflexion, ce sang-froid dans lequel le crime a été arrêté qui caractérisent l'*assassinat*. Peu importe que le crime ait été médité plus ou moins longtemps avant l'exécution (ce qui constitue à proprement parler la préméditation); peu importe même que l'auteur de l'attentat s'y soit plus ou moins préparé et soit même allé attendre sa victime (cas du guet-apens); il suffit, *mais il est indispensable que le coupable ait agi après réflexion et de propos délibéré*. C'est ce qu'exprime l'art. 459, en disant que le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat et puni de mort.

Le Projet ne reproduit donc pas, et avec raison, la définition que l'art. 297 du Code Pénal donnait de la préméditation, en la présentant comme le *dessein formé avant l'action*.

Ce n'est pas, en effet, de cette façon que l'on doit entendre la *réflexion*, qui est la *circonstance constitutive* de l'assassinat. Il se peut que le dessein ait été résolu avant l'action et qu'il ne soit cependant pas le résultat de la réflexion. Le coupable peut l'avoir conçu sous l'empire d'une passion violente, et l'avoir exécuté plus tard sans être revenu au sang-froid.

Le Projet supprime également le *guet-apens*, comme impliquant nécessairement l'assassinat. Le guet-apens est sans doute un des indices de la réflexion; mais il peut arriver que le guet-apens existe sans la réflexion. Supposez, en effet, que le meurtre ait été décidé dans un accès d'emportement, et que, toujours dans cet accès, le coupable soit allé attendre sa victime. Dira-t-on que le meurtre a été commis avec réflexion, et que l'auteur est un assassin? Assurément non.

Le nouvel article 459 est donc conforme aux principes.

#### ART. 440.

Le *parricide* est une modification du meurtre simple : c'est le meurtre commis sur le père, la mère ou les autres ascendants. La qualité de la victime, les liens qui l'unissent au coupable forment une circonstance aggravante qui entraîne une aggravation de la peine.

La loi n'exige donc pas que le crime ait été commis avec préméditation ou réflexion; mais elle veut, comme pour le meurtre en général, que le coupable ait eu l'intention de tuer.

La justice naturelle ne permet pas de considérer comme un parricide le meurtre du père adoptif. Il n'existe entre l'adoptant et l'adopté que des obligations civiles, qu'une parenté fictive. Or, le droit pénal doit reposer sur la réalité des choses. C'est le fausser dans l'application que d'asseoir sur des fictions un système de pénalités rigoureuses.

Le Projet a donc bien fait de modifier, sous ce rapport, l'art. 297 du Code de 1810.

Si, comme on l'a vu, l'idée de parricide est exclusivement fondée sur la qualité personnelle de la victime dans ses rapports avec l'agent, il est clair que là où cette qualité fera défaut, le parricide n'existera pas. C'est ainsi que, si un fils se rend coupable de parricide avec un étranger, son co-auteur ou son complice, cet étranger, que la qualité de fils n'affecte pas, ne verra pas sa position aggravée; il restera le co-auteur ou le complice d'un meurtrier ordinaire.

## ART. 441.

Le Code de 1810 plaçait l'*infanticide* dans une classe à part. Qu'il eût été commis avec ou sans préméditation, il le punissait de mort. « On ne pouvait, » disait le rapporteur au Corps législatif, ne pas mettre au premier rang des » crimes celui qui étouffe l'amour des enfants et la sollicitude pour leur con- » servation, le plus universel des sentiments dont la nature ait favorisé tous » les êtres. »

Le Projet a changé ce système; il laisse l'*infanticide* dans la catégorie des meurtres ordinaires : ce sera un meurtre simple s'il y a eu intention de tuer, un assassinat s'il a été perpétré avec réflexion.

Le meurtre d'un nouveau-né n'implique pas une perversité plus grande que celui d'une personne âgée; il n'est pas de nature à jeter dans la société une aussi profonde perturbation; votre Commission pense même que l'attentat commis sur un enfant qui ne fait que naître, a moins de gravité et mérite une peine moins rigoureuse.

Le Projet établit une atténuation de peine pour la mère illégitime qui se rend coupable d'*infanticide* sur la personne de son enfant. L'article distingue ensuite le cas d'*infanticide* non prémédité et le cas où le crime a été commis avec réflexion. Dans la première hypothèse, il commine dix à quinze ans de travaux forcés, et dans la seconde quinze à vingt ans de la même peine.

Deux membres de la Commission applaudissent à cet adoucissement de la pénalité en faveur de la mère illégitime; ils le trouvent conforme aux règles de la justice et aux nécessités d'une sage répression. Il est incontestable, à leur avis, que, la plupart du temps, les mères illégitimes sont entraînées au crime par la violence des sentiments qui les agitent et qui ne leur laissent pas une liberté d'esprit suffisante pour apprécier la monstruosité de leur action. Une fille qui se trouve enceinte est dominée par la honte, la crainte, le désespoir; elle ne se préoccupe que d'une chose : empêcher, si possible, son déshonneur d'éclater, et la passion lui dit que tous les moyens sont bons et doivent être employés à cette fin.

Il faut tenir compte de cette situation; et c'est précisément ce que ne faisait par l'art. 302 du Code pénal qui, toujours et pour tous les cas, prononçait la peine de mort. On sait que cet excès de rigueur n'a que trop souvent abouti à des acquittements regrettables, et qui n'auraient pas eu lieu si la peine avait été en harmonie avec les circonstances du fait.

La majorité de la Commission n'a pas été de cet avis. Elle a pensé qu'il ne fallait établir aucune distinction; que l'on devait surtout se préoccuper de l'intérêt de l'enfant; et que d'ailleurs l'immoralité, l'inconduite de la mère naturelle, ne devait pas être l'objet d'une sorte de faveur.

Mais pour le cas où cette opinion ne serait pas admise, votre Commission tout entière a rejeté la distinction faite pour la mère illégitime, dans le cas où elle aurait prémédité l'*infanticide* avant l'accouchement.

Jamais ou presque jamais on ne rencontrera la préméditation avec les caractères que nous avons signalés, c'est-à-dire la réflexion qui est le produit d'une parfaite liberté d'esprit. La résolution que prend une fille enceinte est toujours conçue sous l'impression d'une passion violente; et cette passion, loin de se calmer, va en augmentant jusqu'à l'époque de l'accouchement.

Votre Commission croit donc que la préméditation ne doit pas être prise en considération dans la loi même ; que, s'il se présente des cas où le crime a été véritablement résolu de sang-froid, les juges pourront en faire état et prononcer de ce chef une peine plus forte. Il suffit, pour cela, d'étendre la disposition du § 2 de l'art. 442, de décréter purement et simplement la peine des travaux forcés. Telle est la portée de la nouvelle rédaction de l'art. 442.

Art. 443.

Le Projet vient profondément modifier l'idée que l'art. 302 du Code pénal de 1810 donnait de l'empoisonnement.

D'après la disposition de cet article, le crime était consommé dès que le poison était employé ou administré volontairement ; on ne s'inquiétait pas si l'agent avait eu ou non l'intention de donner la mort. C'était, on l'a vu, un vice général dans la matière de l'homicide.

On n'avait pas même à rechercher si la mort avait été le résultat du poison ; l'empoisonnement existait dès que les substances vénéneuses étaient prises par la victime, « *quelles qu'en aient été les suites,* » disait textuellement l'art. 501.

Ainsi donc, alors même que la victime n'aurait pas succombé, par suite d'une circonstance quelconque, parce que, par exemple, on lui aurait donné à temps les secours de l'art, le crime d'empoisonnement n'en était pas moins accompli. De plus, si l'empoisonneur, poussé par le repentir, avait administré un contre-poison à sa victime, et l'avait ainsi sauvée d'une mort certaine, l'action criminelle n'était pas modifiée, et le coupable devait être condamné à la peine des empoisonneurs.

Toute cette théorie, qui consiste à faire de l'empoisonnement un crime particulier, soumis à des règles exceptionnelles, est évidemment injuste.

D'abord, on a vu que l'un des éléments de la culpabilité c'est la volonté, volonté qui, quant au meurtre, est l'intention de donner la mort. Cette intention doit concourir dans l'empoisonnement aussi bien que dans le meurtre ordinaire ; si elle fait défaut, il y aura peut-être un autre crime ou délit, comme lorsque des coups ont été portés sans l'intention de tuer ; mais l'empoisonnement n'existera pas. On ne voit pas pourquoi les principes seraient ici différents.

D'un autre côté, l'intention ne suffit pas ; il faut le fait même de la mort de la victime pour que le crime soit réputé consommé.

Dans la répression des actes criminels, il importe de ne jamais perdre de vue les conséquences du fait et son résultat final.

Les crimes sont punis à raison de leur gravité et du trouble que leur perpétration apporte dans la société.

N'exige-t-on pas, dans le meurtre, pour que le coupable soit condamné comme meurtrier, que les violences aient causé la mort ? Il doit en être de même dans la matière de l'empoisonnement : il faut que la victime ait succombé pour qu'il y ait lieu à prononcer la peine capitale du crime consommé. Autrement, le coupable ne doit être poursuivi que du chef de tentative ou bien du chef de lésion plus ou moins grave. Il peut même se faire qu'il n'y ait pas lieu à diriger des poursuites : c'est ce qui arriverait dans le cas, que nous avons cité, où le coupable, saisi par le remords, aurait immédiatement fait prendre à sa victime un antidote qui aurait paralysé complètement les effets du poison.

L'art. 443 du Projet ramène la crime d'empoisonnement aux vrais principes ; c'est ce qui résulte suffisamment du texte même de la disposition qui envisage l'empoisonnement comme un meurtre, et qui retranche la finale de l'ancien art. 501 : « *qu'elles qu'en aient été les suites.* »

La Commission de la Chambre des Représentants semble ne pas avoir été de cet avis ; à l'en croire, les principes du Code pénal seraient consacrés et maintenus par le Projet. On lit, en effet, dans le travail du Rapporteur : « Cet article (en parlant de 443) est, à peu de chose près, la reproduction de l'art. 501 du Code pénal en vigueur. »

Puis, il termine comme suit :

« Du reste, le crime est consommé dès que les substances ont été administrées. Il importerait même peu que l'auteur du crime eût ensuite cherché à empêcher les effets du poison ; cette conduite ne peut faire naître en sa faveur que des circonstances atténuantes ; mais une fois le crime consommé, d'après les termes de notre disposition, le repentir n'est plus possible à l'effet d'échapper à la vindicte publique. »

Ces lignes ne se rapportent qu'à l'art. 501 du Code actuel ; elles ne tiennent pas compte du changement qui résulte du texte de l'article en Projet. Nous ne nous arrêterons pas à faire ressortir l'erreur dans laquelle est, à notre sens, tombé l'honorable Rapporteur de l'autre Chambre.

Nous n'avons pas besoin de justifier la peine de mort prononcée par l'art. 443 contre le coupable d'empoisonnement. En effet, la nature même du crime suppose qu'il a été commis avec réflexion, et qu'il est par lui seul un véritable assassinat. Les préparatifs et les combinaisons qu'exige son accomplissement, révèlent une intention criminelle réfléchie, délibérée.

Le contraire n'est cependant pas tout à fait impossible ; mais on conçoit que ce serait un cas réellement extraordinaire. Si, du reste, il se présentait, et s'il résultait bien des faits que l'empoisonnement a eu lieu dans un mouvement d'emportement, ou sous l'empire d'une passion désordonnée, force serait bien d'avoir égard à cette particularité ; par l'application des circonstances atténuantes, on ne prononcerait qu'une peine proportionnée à la nature et au caractère du crime commis.

## SECTION II.

### DE L'HOMICIDE VOLONTAIRE NON QUALIFIÉ MEURTRE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.

#### ART. 444, 445 et 446.

Le Projet prévoit dans ces trois articles, les lésions externes qui n'ont pas eu pour résultat la mort de la victime. Ces lésions sont punies d'après leur gravité, et aussi d'après la volonté de l'agent. C'est ainsi que le Projet les divise en trois catégories :

1° Celles qui n'ont pas occasionné de maladie ou d'incapacité de travail de plus de vingt jours ;

2° Celles qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail au delà de cette durée ;

5° Celles qui ont produit une incapacité permanente de travail ou bien la privation d'un organe ou une mutilation grave.

Dans chacune de ces hypothèses, le Projet distingue si l'auteur de la lésion a agi avec ou sans préméditation ; et il décrète, pour les différents cas, une peine particulière d'emprisonnement et d'amende. Toutefois, pour la dernière hypothèse, le Projet commine la peine de la réclusion.

Ce système, sauf la modération dans les peines, est, avec certains développements, le même que celui du Code pénal. Il repose sur des distinctions semblables. Mais nous ne pouvons l'admettre dans son ensemble.

Nous croyons, certes, que l'on a eu raison de distinguer le cas où le coupable a prémédité son action criminelle de celui où il n'y a pas eu préméditation. Cette distinction, qui se rattache à un principe fondamental, peut s'inscrire dans la loi.

Il est certain aussi que la peine doit se proportionner à la gravité des résultats, et que jamais cette gravité ne doit être perdue de vue. Mais nous ne voulons pas qu'à cet égard, la loi entre dans des détails minutieux. Il n'y a pas même lieu, pour le législateur, d'établir dans les lésions des classifications générales. Les règles que l'on voudrait poser courraient le risque d'être contredites par les faits. C'est qu'en effet, les circonstances étrangères au crime ou au délit jouent, dans chaque espèce particulière, un rôle souvent considérable. La durée plus ou moins longue d'une maladie, d'une incapacité de travail, dépend presque toujours de la manière dont la victime a été soignée et de la promptitude que l'on a mise à lui prodiguer les secours de l'art. La constitution particulière de l'individu exerce aussi sur la lésion et sur ses suites une grande influence : tel coup produira une maladie chez l'un, qui restera sans effet sur un autre.

Nous sommes dès lors d'avis qu'il faut, en cette matière, laisser au juge une grande latitude. A lui d'apprécier, dans chaque cas, et à raison des circonstances spéciales, la gravité des lésions et la peine qui doit être prononcée. Il importe seulement d'arrêter un système de pénalités qui puisse s'adapter à toutes les espèces, embrasser les plus graves comme les plus légères. Ce n'est que pour le cas où la mort serait résultée des coups et blessures que nous maintenons une disposition particulière ; la nature exceptionnellement grave du résultat nous paraît motiver et nécessiter cette disposition.

Remarquons que la Commission de la Chambre des Représentants avait notamment conclu au rejet de l'art. 446. Voici ce qu'elle disait à cet égard, et nous ne pouvons que nous rallier à ses observations :

« Cet article est une innovation que la Commission n'a pas admise.  
 » Les dispositions précédentes paraissent suffisantes pour la répression des  
 » coups et blessures, et nous ne voyons aucune utilité à énoncer les pres-  
 » criptions particulières pour les cas prévus par cet article. On ne doit appor-  
 » ter des changements à la législation pénale, en la rendant plus sévère, que  
 » lorsqu'ils sont indispensables ou éminemment utiles. Nous n'avons pas  
 » pensé que la disposition présentât ce caractère. »

Votre Commission propose, en conséquence, de retrancher l'art. 446, et de fondre en un seul les art. 444 et 445.

Ce nouvel article serait ainsi conçu :

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

» sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende  
» de 26 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas  
» de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un  
» mois à trois ans et à une amende de 50 francs à 500 francs. »

**ART. 447.**

Nous adoptons cet article avec le changement de rédaction proposé.

**ART. 448 et 449.**

Ces articles établissent des peines identiques contre tous ceux qui ont pris part à une rixe dans laquelle la victime a reçu des blessures du genre de celles énoncées en l'art. 446 ou qui ont occasionné la mort.

Nous proposons la suppression de ces articles.

Ils renferment des innovations dont l'utilité est loin d'être démontrée et dont l'application consacrerait parfois une suprême injustice. En effet, la même peine est portée contre tous ceux qui ont participé à la lutte, parce qu'on ne connaît pas le véritable auteur de la blessure ou parce que l'on ignore la part réelle que chacun y a prise. Mais c'est là frapper en aveugle; c'est s'exposer à atteindre des personnes qui ne sont pas coupables ou qui ne le sont pas de manière à encourir la peine édictée; c'est, en d'autres termes, rendre quelqu'un responsable des faits commis par d'autres.

D'un autre côté, les dispositions précédentes suffisent pour punir les vrais coupables. On condamnera ceux qui se sont mêlés à la rixe, à raison du rôle qu'ils y auront rempli, soit comme co-auteurs, soit comme complices. Nous doutons qu'on ne parvienne pas à mettre la main sur les auteurs des violences; du reste, mieux vaut l'impunité d'un coupable que la condamnation d'un innocent.

Telle était aussi l'opinion de la Commission de la Chambre des Représentants; et les raisons que l'on a pu faire valoir, pour s'écarter en cette occasion des vrais principes, n'ont pas convaincu votre Commission.

**ART. 450 ET 451.**

L'art. 450 comble une lacune véritable. D'après le Code de 1810, il n'y avait ni crime ni délit lorsque les substances administrées n'étaient pas mortelles, eussent-elle entraîné une maladie ou incapacité de travail.

Mais cet art. 450 paraît suffire.

Votre Commission, comme elle l'a déjà fait précédemment, rejette donc l'aggravation introduite par l'art. 451; et cette fois encore, elle marche d'accord avec la Commission de l'autre Chambre.

**ART. 452.**

Votre Commission propose de réduire la peine comminée par cet article et de la mettre en rapport avec celle de l'art. 447, § 2.

**ART. 453, 454 et 455.**

Ces articles sont destinés à remplacer l'art. 6 de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer.

Un membre a proposé de ne pas introduire ces dispositions dans le nouveau Code pénal, et de les maintenir dans la législation spéciale dont on veut les détacher.

La Commission a pensé qu'il était préférable de faire rentrer, dans le Code pénal, les dispositions éparses qui concernent les crimes et les délits contre les personnes, de manière à former, sous ce rapport, un seul et même tout soumis à des principes communs.

Elle regarde cependant comme excessives les pénalités portées par ces trois articles.

Sans doute les entraves mises à la circulation des convois peuvent amener de grands désastres; la vie d'un nombre considérable de personnes se trouve compromise; il est essentiel de réprimer l'acte criminel qui est susceptible de telles conséquences.

Ces raisons ne sont cependant pas assez fortes pour justifier des dispositions qui s'écartent entièrement des principes; la volonté et ses nuances doivent toujours entrer en ligne de compte avec leur véritable caractère. Impossible donc de décréter la peine de mort contre des individus qui peuvent avoir eu l'intention vague et non précisée de nuire, mais qui n'ont pas eu pour but certain et précis de faire périr personne. Car, ceux qui, surtout au début de la création des chemins de fer, voulaient entraver la marche des convois, ne se proposaient pas de porter atteinte aux voyageurs eux-mêmes; ils prétendaient plutôt effrayer et dégoûter du nouveau mode de locomotion.

Au surplus, les crimes et délits de l'espèce sont excessivement rares, ce qui prouve que les pénalités de la loi de 1843 suffisent largement pour leur répression; aucun fait, à notre connaissance du moins, n'est venu prouver que ces pénalités laisseraient à désirer. La loi qui les commine existe pourtant depuis plus de vingt ans.

Nous proposons, en conséquence, de maintenir les principes de cette loi, tout en les mettant en harmonie avec les dispositions sur l'homicide et les lésions corporelles volontaires. Les art. 453, 454 et 455 seraient ainsi supprimés et remplacés par un article conçu comme suit :

- « Quiconque aura entravé volontairement ou tenté d'entraver la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clouettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26 à 100 francs.
- » Si le fait a occasionné des coups ou des blessures, le coupable sera puni conformément à l'article 444, § 2.
- » Si la mort en est résultée, on appliquera, suivant les circonstances, l'art. 439 ou l'art. 447, § 2. »

ART. 456.

Nous adoptons cet article, sauf que nous y ajoutons la mention de l'art. 455.

ART. 457.

La Commission rédige cet article comme suit :

- « Dans les cas mentionnés aux art. 444 à 448, si le coupable a commis le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres

» ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera  
» élevé au maximum. »

ART. 458.

Nous proposons la suppression de cet article : il est, à notre sens, complètement inutile. Si, à la suite de réunions, rébellions ou pillages, des crimes ou délits, prévus par les sections 1 et 2 du présent chapitre, sont commis, la loi générale permet d'atteindre les chefs, auteurs et provocateurs. Ils seront, d'après l'occurrence, envisagés comme co-auteurs ou comme complices, et ils encourront ainsi les peines que leur participation personnelle leur aura méritées. Nous ne voyons pas la nécessité d'admettre une position intermédiaire entre celle d'auteurs ou co-auteurs et celle de complices; nous le répétons, les dispositions du droit commun suffisent dans ce cas pour une répression légitime.

SECTION III.

DE L'HOMICIDE, DES BLESSURES ET DES COUPS EXCUSABLES.

ART. 459.

La Commission propose à cet article deux changements.  
Elle supprime d'abord le mot *immédiatement*; ensuite, *par violences graves*, elle entend *les violences morales* aussi bien que *les violences physiques*.  
Ce double changement trouve sa justification dans l'idée même de la provocation.

Sans nous attacher à définir et à caractériser la provocation, qui résume toutes les excuses admises par la loi, nous dirons que la provocation fait naître, dans l'esprit de l'agent, une émotion telle que ses facultés ne sont plus entières; il se trouve dans un milieu que la passion domine et qui lui ôte la réflexion; il pense, il agit sous l'empire de mouvements impétueux. C'est cette situation intellectuelle qui diminue la culpabilité et qui constitue l'excuse.

Mais, pour que l'excuse soit accueillie, il n'est pas nécessaire que l'homicide, les blessures, les coups aient *immédiatement* suivi l'acte de provocation, et qu'il existe entre eux une espèce de simultanéité; il suffit qu'ils aient eu lieu alors que l'agent était encore sous l'impression produite par les violences provocatrices, et n'avait pas recouvré le calme et le sang-froid. Sans doute, après un intervalle plus ou moins long, on présumera facilement que l'effet de la provocation s'est complètement évanoui, et que l'agent a dû agir avec réflexion. Cependant, c'est là un point qui dépend d'une foule de circonstances, et qu'il importe d'examiner dans chaque cas particulier. On ne peut poser, à cet égard, de règle absolue; et il est plus sage de s'en référer à l'appréciation du juge et du jury.

D'après l'esprit du Projet, les violences constitutives de la provocation seraient uniquement des violences physiques. C'est en ce sens que la Jurisprudence interprète l'art. 522 du Code pénal; et le Code de 1791 disposait d'une manière formelle que les injures verbales ne pouvaient en aucun cas être admises comme excuses.

La Commission n'a pas cru devoir s'en tenir à ce principe. Suivant elle,

les violences morales peuvent, aussi bien que les violences physiques, constituer une excuse. L'excuse puise sa raison d'être dans l'impression sous laquelle l'agent s'est trouvé, et qui a momentanément obscurci ses facultés. Or, des outrages par *paroles*, des actes ou des gestes contumélioux, non accompagnés de voies de fait, peuvent produire ce résultat, autant et plus même que les violences physiques. Les atteintes dirigées contre l'honneur et la réputation sont parfois autrement graves que ne le seraient des attaques corporelles; l'indignation qu'elles soulèvent est aussi plus vive et plus profonde. Comment donc refuser le bénéfice de l'excuse à la victime de ces injures qui, dans le paroxysme de la colère, se sera laissée aller jusqu'à porter des coups?

En vain, dira-t-on que pour des cas semblables, les circonstances atténuantes seront là, qui viendront tempérer ce que la loi générale aura de rigoureux dans son application.

Il faut, en effet, que toujours et pour les différentes espèces qui se présentent, il existe une règle uniforme, planant au-dessus du juge et à laquelle il se rattache. Autrement, ses décisions n'auraient pas le caractère de certitude et de fixité qui est si nécessaire dans l'administration de la justice; elles seraient abandonnées au hasard, au caprice, aux impressions du moment; la distribution des peines se ferait inégalement, et le juge courrait le risque d'être injuste. Du reste, les tribunaux appliquent la loi; ils ne la font pas; et, il est évident que, par un système de circonstances atténuantes qui se pratiquerait largement et constamment, l'action des tribunaux se substituerait à celle du législateur. Ce serait là un résultat déplorable, contraire à tous les principes de notre droit constitutionnel.

L'art. 461 nous offre aussi un exemple de provocation produite par des faits autres que les violences physiques. Il s'agit bien, dans cet article, d'une provocation qui consiste dans des procédés injurieux et outrageants. On peut, dès lors, considérer ce cas de l'art. 461 comme étant l'application d'une règle générale, et non pas comme formant une exception.

#### ART. 460.

La Commission propose d'ajouter au cas prévu par cet article celui dont il est question dans l'art. 492. Il lui paraît que l'homicide ou les violences commises dans ce cas, pour expulser le malfaiteur, doivent être également excusées.

La Commission propose en outre le retranchement des mots : « à moins » que l'agent n'ait su que l'escalade ou l'effraction ne faisait courir aucun danger aux personnes. »

D'après certains membres de la Commission, ces expressions sont inutiles : du moment qu'il a su qu'il ne courait aucun danger, l'auteur de l'homicide, des violences est sans excuse. D'après d'autres membres, il n'y a pas lieu de se livrer à une recherche semblable, toujours difficile : il suffit, pour que l'excuse opère, que les conditions voulues par l'article se rencontrent dans l'espèce soumise aux juges du fait.

#### ART. 461.

L'art. 461 du Projet vient profondément modifier l'art. 524 du Code pénal ;

il introduit d'excellentes innovations et fait disparaître des inconséquences dont on était frappé.

D'abord, le législateur n'admettait pas, entre époux, l'excuse déduite de la provocation ; il n'excusait qu'exceptionnellement le meurtre ; encore fallait-il pour cela que la vie de l'époux qui a tué son conjoint eût été, *dans le moment même*, mise en péril par ce dernier.

Ce système conduisait à ce résultat au moins singulier que si l'époux dont la vie avait été menacée, s'était borné à donner des coups ou à faire des blessures, il ne jouissait pas du bénéfice de l'excuse.

D'un autre côté, il était rigoureux de repousser ainsi, en thèse générale, l'excuse de la provocation pour ce qui concerne les époux. La vie commune est quelquefois difficile ; il peut se présenter des cas où, violenté, poussé à bout par l'autre, l'un des époux, emporté par la vivacité, se livrera à des violences envers son conjoint. Faudra-t-il ne pas tenir compte des brutalités dont il a été la victime, et le condamner comme s'il avait agi spontanément ? La justice et la raison disent que non.

Le Projet a donc bien fait de supprimer le § 1<sup>er</sup> de l'art. 324, et de placer les époux sous l'empire du droit commun.

Ensuite, l'art. 461 fait un autre changement.

Aux termes du § 2 de l'art. 324 du Code de 1810, le meurtre commis par l'époux sur son épouse et sur le complice, était excusable au cas où il les avait surpris en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale.

Mais le meurtre de l'épouse sur l'époux, ou sur sa concubine, n'était pas excusable dans le même cas.

C'était une choquante injustice. Il n'y a pas de raison pour traiter la femme plus défavorablement que le mari ; l'un et l'autre doivent être placés sur la même ligne ; et si, dans une hypothèse donnée, le mari jouit d'une excuse, il doit en être de même de la femme.

L'art. 461 du Projet tend à rétablir, sous ce rapport, l'égalité entre les époux.

Pendant l'égalité n'existe pas encore d'une manière complète. Pour que le mari soit excusable, il lui suffira d'avoir surpris sa femme dans un endroit quelconque. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'épouse qui a frappé ; l'excuse n'est admissible à son égard que si elle a trouvé son mari dans la maison conjugale.

Or, nous n'approuvons pas cette distinction en matière d'excuse. Lorsqu'il s'agit de punir l'adultère, que l'on distingue entre le lieu où s'est commis l'adultère du mari, et celui où la femme s'en est rendue coupable, nous le comprenons ; c'est qu'en effet, les faits répréhensibles doivent toujours s'apprécier non-seulement en eux-mêmes, mais aussi d'après le trouble qu'ils occasionnent ; et il est incontestable qu'à ce point de vue, il y a une différence entre l'adultère de la femme et celui du mari ; le premier est grave partout, eu égard principalement aux conséquences qui peuvent en résulter ; l'adultère du mari n'acquiert un certain degré de gravité que par la publicité dont il est entouré et les désordres auxquels il peut donner lieu dans la famille ; et cela n'arrive ordinairement que lorsque le mari entretient sa concubine sous le toit conjugal. Ce sont encore des motifs de cette espèce qui, pour le divorce et la séparation de corps, ont fait établir une différence, sous le rapport du lieu, entre l'adultère du mari et celui de la femme.

Mais ces raisons ne sont pas applicables dans le cas de l'art. 461.

Quel est le fondement de l'excuse dont il s'agit dans cet article? C'est le ressentiment, la colère qu'éprouve le mari ou la femme, à la vue d'un adultère flagrant commis par son conjoint. Or, l'émotion doit être la même chez l'un et chez l'autre, quel que soit le lieu où l'adultère se commette. Une femme honnête, vertueuse, se sentira aussi vivement outragée, et sera aussi transportée d'indignation par l'infidélité dont son mari se sera rendu coupable hors de la maison conjugale, que si l'adultère avait eu lieu dans cette maison; peut-être même l'impression sera-t-elle plus violente, à l'idée que, dans ce cas, l'infidélité de son mari peut avoir acquis un caractère de notoriété.

Nous proposons aussi de retrancher dans l'un et l'autre paragraphes de l'art. 461 les mots « à l'instant. »

Il semblerait, d'après la rédaction actuelle de cet article, que l'excuse n'est applicable que si le crime ou le délit a été commis *instantanément*, à l'instant même de la découverte de l'adultère.

Mais on ne peut prendre ainsi les choses à la lettre; il suffit que ce soit dans le mouvement d'emportement provoqué par l'adultère; et ce mouvement peut certes se prolonger. Seulement, il ne faut pas que l'intervalle écoulé soit tel qu'on doive admettre que la réflexion est revenue à l'agent. Les juges et le jury apprécieront.

#### ART. 462.

Nous approuvons cet article avec le changement proposé par le Gouvernement.

#### ART. 465.

Le Code de 1810 portait purement et simplement que le parricide n'est jamais excusable.

Cette disposition était fondée « sur ce que le respect religieux qu'on doit à » l'auteur de ses jours ou à celui que la loi place au même rang, impose le » devoir de tout souffrir plutôt que de porter sur eux une main sacrilège. »

Mais la jurisprudence interprétait l'art. 522 d'une manière restrictive. C'est ainsi, notamment que, d'après la Cour de cassation de France, la prohibition de l'excuse ne concernait que le meurtre des père et mère, et ne s'appliquait aucunement aux coups et blessures. On enseigne également en France que l'homicide volontaire, mais commis sans intention de donner la mort, profite du bénéfice de l'excuse.

L'art. 465 du Projet renferme au contraire une disposition générale, qui interdit l'excuse dans tous les cas, non-seulement dans les cas de parricide proprement dit, mais dans les cas d'homicide volontaire sans intention de donner la mort, et dans les cas de coups et blessures.

On a voulu combler ce que l'on a cru être une lacune, et dans le Code pénal actuellement en vigueur, et dans le Code français de 1832.

Nous ne sommes pas partisans de cette extension donnée à l'ancien article 524 C. P., non plus que du principe même déposé dans cet article; nous croyons, en d'autres termes, que l'excuse de provocation doit pouvoir être accueillie pour les violences exercées contre les père et mère et autres ascendants, quel qu'en ait été le résultat.

Les voies de fait que des enfants se permettraient à l'égard de ceux qu'ils leur ont donné le jour, supposent incontestablement une grande perversité; il faut, pour s'y livrer, refouler dans son cœur les sentiments les plus sacrés, et se laisser dominer par des instincts de brute.

Néanmoins, les circonstances peuvent être telles qu'il soit impossible de condamner entièrement la conduite de l'enfant.

S'il est des fils qui étouffent tout sentiment de la nature, on a malheureusement des parents dénaturés, qui oublient ce qu'ils doivent à leurs enfants, négligent les devoirs qu'ils ont à remplir envers eux, les maltraitent et leur fournissent de scandaleux exemples d'immoralité. Or, des enfants aigris, irrités par les mauvais traitements dont on les aura abreuvés, ne seront-ils pas excusables si, sous l'impression du moment, ils exercent à leur tour des violences contre leur père ou leur mère, violences que plus tard ils seraient les premiers à regretter?

Nous croyons que l'affirmative doit être admise. On a, à la vérité, le système des circonstances atténuantes, qui pourrait être appliqué; mais nous avons dit ailleurs les conséquences défectueuses de ce système : il tend particulièrement à substituer l'action des tribunaux à celle de la loi.

Il est certain, du reste, qu'avec les seules circonstances atténuantes, on en viendrait à annuler entièrement la prohibition de l'art. 463; toujours (sauf les cas extraordinaires) l'admission de ces circonstances ferait écarter l'application de la peine réellement comminée par le Législateur. C'est précisément ce qui a eu lieu en France; et les auteurs de la *Théorie du Code pénal* en font eux-mêmes l'observation. Mais cette pratique, constamment suivie, prouve mieux que tous les raisonnements combien le principe même de l'article 463 du Projet est repoussé par la conscience publique, et qu'il importe de l'abroger.

#### SECTION IV.

##### DE L'HOMICIDE, DES COUPS ET DES BLESSURES JUSTIFIÉS.

##### ART. 464 et 465.

Ces articles ne sont que la reproduction textuelle des articles 327 et 328 du Code de 1810.

##### ART. 466.

Ce sont des applications du principe de la légitime défense.

L'homicide a été commis, les blessures ont été faites, les coups ont été portés, en repoussant, *pendant la nuit*, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou enclos d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances; en ce cas, le Projet déclare le fait légitime, à moins que l'agent n'ait su que les personnes ne couraient aucun danger. La majorité de votre Commission admet cette proposition, combattue par un membre qui ne veut pas qu'on se livre à cette recherche, d'ailleurs si difficile.

Le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécuté avec violence . . . . et l'article ajoute : *envers les personnes*.

Votre Commission propose la suppression de ces derniers mots; il lui paraît que l'auteur est dans son droit lorsqu'il se trouve en face de voleurs ou de pillards procédant avec violence et pour ainsi dire à main armée.

## CHAPITRE II.

## DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES.

## ART. 467.

Si l'on prenait le mot *involontaire* dans un sens diamétralement opposé à celui de *volontaire*, on pourrait se faire une fautive idée des délits qu'il s'agit ici de réprimer. On en viendrait à dire que l'homicide et les lésions involontaires sont ceux qui sont commis sans dessein d'attenter à la personne d'autrui, et que les art. 467 et suivants comprennent tous les faits de ce genre qui ne tombent pas sous le coup des dispositions du chapitre I.

Une pareille interprétation ne serait cependant pas tout à fait exacte; elle manquerait de précision, en ce que l'on voudrait étendre les dispositions de la loi à des faits qui, sous aucun rapport, ne peuvent être incriminés. Il faudrait certainement y comprendre les homicides et les lésions purement casuels, qui sont le résultat d'accidents, et qui ne peuvent être attribués ni à la négligence ni à l'imprudence.

Or, telle n'est pas et telle ne peut pas être la portée que l'on doit attacher au mot « *involontaire*. » Le Législateur doit uniquement punir l'homicide et les lésions qui, *sans avoir été commis avec la volonté de nuire, procèdent d'un vice dans la volonté, d'un défaut de soins, d'un manque d'attention, c'est-à-dire d'une faute*.

C'est pour préciser et faire disparaître ce que l'expression « *involontaire* » a par elle-même de vague et d'indéterminé, par conséquent de général, que le Projet, dans l'art. 467, définit l'homicide et les lésions involontaires.

On ne peut que reconnaître l'exactitude et la justesse de cette définition; elle est à tous égards conforme à celle des art. 519 et 520 du Code actuel.

D'après l'art. 519, l'homicide involontaire pouvait avoir lieu de cinq manières différentes, ou, si l'on veut, la faute se manifestait sous cinq formes ou modifications diverses : *la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence, l'inobservation des règlements*.

D'un autre côté, lorsqu'il s'agit de coups et blessures involontaires, le Code actuel ne prévoit que deux catégories de fautes, *le défaut d'adresse et le défaut de précaution*. Mais on est obligé de reconnaître que l'art. 520 n'est qu'indicatif, et que l'énumération qu'il contient doit se compléter par celle de l'article précédent. C'est déjà un mal que de rencontrer dans la loi deux dispositions qui se suivent et qui, conçues d'après le même esprit, donnent lieu à des discussions de texte; il est bien préférable de ne faire qu'une disposition pour caractériser l'homicide et les lésions involontaires qui doivent être réprimées par la loi pénale.

Le système du Code de 1810 est déficient sous un autre rapport. Il est certain qu'il existe, dans la faute punissable, d'autres nuances que celles qu'énonce l'art. 519, qui cependant a toujours été envisagé comme devant être interprété restrictivement.

Le rapport de la Commission du Gouvernement mentionne, notamment, *l'ignorance de l'art ou de la profession qu'exerce l'agent, l'imprévoyance, l'insouciance, la paresse, la témérité, la pétulance*. Qu'arrive-t-il avec le système

du Code pénal? C'est qu'il faut se livrer à des interprétations plus ou moins hasardées des termes dont s'est servi le Législateur, pour faire rentrer dans la disposition tous les cas qui révèlent une faute méritant une répression. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir les dangers auxquels doit prêter une pareille manière de procéder.

Ces inconvénients s'évanouissent avec la définition qu'adopte le projet : les mots *défait de prévoyance ou de précaution* embrassent dans leur généralité tous les cas de faute punissable.

ART. 468.

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'élever le taux de l'amende que commine l'article 32 du Code actuel; la nécessité d'innover ne s'est pas fait sentir.

Tel est aussi l'avis de la Commission de la Chambre des Représentants. L'article 468 est donc modifié dans le sens de cette observation.

La Commission a, en outre, fondu en une seule disposition les articles 467 et 468 du Projet.

ART. 469.

Le Gouvernement propose une peine plus forte que celle que la Chambre des Représentants a décrétée, de l'avis de sa Commission.

La lésion causée par imprudence peut être très-grave, dit-on; on doit porter l'amende à 500 francs.

Votre Commission ne croit pas devoir accueillir cet amendement, qui a pour résultat de majorer les peines du Code de 1810.

A la vérité, la lésion involontaire peut être grave; mais l'amende n'est pas portée isolément; le juge peut, en outre, prononcer un emprisonnement de 8 jours à 2 mois. Cela suffit, sans doute, pour assurer la répression efficace du délit. L'excès de sévérité n'aboutit souvent qu'à l'impunité.

ART. 470.

Cet article vient combler une lacune du Code de 1810, tout comme le fait, sous un autre point de vue, l'art. 450. La Commission ne le trouve susceptible d'aucune observation; elle vous propose de l'adopter.

ART. 471.

Cet article a pour but d'inscrire dans le Code pénal l'art. 7 dûment modifié de la loi du 15 avril 1845 sur la police des chemins de fer.

Un membre aurait désiré (ainsi qu'il l'avait déjà dit à l'art. 455) que les crimes et les délits commis à l'occasion des voies ferrées fussent l'objet d'une législation particulière; que, par conséquent, l'art. 471 fût retranché. Mais la Commission n'a pas accueilli cette manière de voir, et elle a maintenu l'article avec la modification proposée par le Gouvernement.

### CHAPITRE III.

#### DU DUEL.

Le duel ne peut être assimilé à une rixe plus ou moins sanglante; il serait injuste de considérer comme meurtrier, ou comme auteur de coups et bles-

sures ordinaires, celui qui, dans un combat singulier, a donné la mort à son adversaire ou l'a simplement frappé. On doit bien le reconnaître, nous sommes ici dans une matière toute spéciale. L'opinion publique et ses préjugés, les mœurs, l'esprit général de l'époque exercent une influence avec laquelle le Législateur est obligé de compter ; de plus, la nature des faits qui constituent le duel, les conventions préliminaires dont il est l'objet, les règles et les usages auxquels il est soumis, arrivent à faire du duel un délit à part. D'un autre côté, la nécessité de réprimer ce reste des coutumes barbares et inhumaines du moyen âge, le besoin généralement senti de le bannir d'une société civilisée, les troubles et les suites funestes dont le duel est la cause, exigent des dispositions et des pénalités particulières pour des faits qui, d'après la loi commune, ne seraient pas punissables.

Le Législateur de 1841 a parfaitement apprécié la question du duel, et en cela il a rendu service au pays. Nous croyons qu'on peut prendre son œuvre pour base dans cette partie du Code nouveau. Il suffit de lui faire subir les changements réclamés par l'expérience ou par une plus complète harmonie des principes de la matière.

ART. 472.

Le Projet ne définit pas et ne doit pas définir la provocation en duel. C'est au juge qu'il est abandonné de voir si, dans les différents cas qui se produisent, il y a provocation punissable. Mais il importe de ne pas s'y tromper. La provocation ne consiste pas seulement dans le défi ou l'envoi d'un cartel ; il faut se placer à un point de vue plus large, et voir une provocation dans tout fait, tout propos, qui tend à amener l'adversaire sur le terrain. C'est dans ce sens que la jurisprudence s'est prononcée, et l'opinion a ratifié ses arrêts.

ART. 475.

Cet article reproduit, avec un simple changement de rédaction, l'art. 2 de la loi du 8 janvier 1841. Il prévoit et punit comme délit *sui generis* le décri ou l'injure pour refus de duel. Sa disposition était nécessaire si l'on veut parvenir à extirper la manie des combats singuliers. En effet, la plupart du temps on se bat en duel par amour-propre et dans la crainte d'être insulté ou ridiculisé. Nous n'avons pas besoin d'insister sur les caractères distinctifs du décri public et de l'injure. Voici comment s'expliquait à cet égard M. Ernst dans la discussion de la loi de 1841 ; et sa manière de voir a passé dans l'article 2 :

« D'après mon projet, il n'est pas nécessaire que l'injure, pour être punissable, ait été faite dans un endroit public ; la Commission du Sénat ne le veut pas non plus ; mais pour le décri, il faut absolument qu'il ait eu lieu publiquement, soit dans des réunions publiques, soit dans des écrits ou imprimés rendus publics ; et, en effet, on ne pourrait aller rechercher les conversations particulières pour savoir si un blâme ou un ridicule a été jeté sur quelqu'un qui aurait refusé un duel. »

ART. 475<sup>bis</sup>.

Votre Commission propose de diviser l'art. 482 du projet, et de faire une disposition séparée de la partie de cet article relative à l'injure qui a donné

lieu à la provocation. Ce nouvel article doit naturellement venir à la suite de ceux qui se rattachent aux préalables du duel. C'est aussi la place que la disposition de l'art. 482 occupe dans la loi de 1841.

L'art. 473<sup>bis</sup> serait ainsi conçu :

« Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, »  
» sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 »  
» à 1,000 fr. »

Le texte même de cette disposition démontre que, pour que l'injure soit punie de la peine comminée, il faut qu'une provocation en ait été le résultat; autrement, l'injure rentrerait dans la loi commune. D'un autre côté, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier et de peser l'injure qui a été suivie de la provocation; c'est à lui d'examiner les faits et les propos qui la constituent et de décider s'ils étaient bien de nature à amener une provocation. Dans le cas où il reconnaîtrait qu'ils ont ce caractère, la peine sera prononcée; mais s'il lui paraît que l'offense était insignifiante, et que la provocation provient d'une susceptibilité exagérée, alors il n'appliquera pas l'art. 473<sup>bis</sup>; l'injure restera soumise à la loi générale sur la matière.

#### ART. 474.

Cet article est adopté sans observation, avec un léger changement dans le texte.

#### ART. 475, 476 et 477.

Nous proposons le retranchement des art. 476 et 477, conformément aux motifs qui nous ont déterminés pour la suppression des art. 445 et 446 du Projet; mais nous amendons le § 1<sup>er</sup> de l'art. 475 dans le sens d'une extension de pénalité qui embrasse toutes les suites du duel, sauf la mort; le § 1<sup>er</sup> serait rédigé comme suit :

« Celui qui dans un duel aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs. »

Le § 2 de l'art. 475, adopté par l'autre Chambre, porte :

« Toutefois, le combattant qui a été blessé ne sera passible que des peines »  
» portées par le § 1<sup>er</sup> ou le § 2 de l'article précédent, selon qu'il aura fait ou »  
» n'aura pas fait usage de ses armes. »

Cette disposition est empruntée à la loi de 1841, art. 6, § 1<sup>er</sup>. Son but est manifeste : c'est de punir les combattants d'après la part qu'ils ont respectivement prise au duel. Celui qui a été blessé n'en a pas moins accepté le combat; il doit, par conséquent, être puni; seulement la peine sera plus ou moins forte, suivant qu'il aura ou n'aura pas fait usage de ses armes; et il est évident que si lui-même a blessé son adversaire, il encourra la peine édictée contre tout auteur de blessures faites en duel, peine qui sera mesurée sur la gravité même du mal qu'il aura causé. C'est là une conséquence de la loi et une conséquence des plus justes.

Nous nous étonnons que la Commission du Gouvernement ait émis un autre avis sur la portée de la loi de 1841. On lit, en effet, dans son Rapport, sous l'art. 475 : « L'art. 5 de la loi de 1841 laisse impuni le combattant gravement blessé, alors même qu'il aurait fait usage de ses armes. »

C'est là une erreur; l'art. 5 ne doit pas être détaché des deux paragraphes

de l'art. 6, et le § 2 de ce dernier article est, dans tous les cas, applicable au combattant blessé.

Mais le Gouvernement présente un amendement sur l'art. 475 du projet.

Il voudrait que celui des combattants qui a porté un coup à son adversaire, après avoir été lui-même blessé, encourût une peine moindre. Cette blessure antérieure serait une espèce d'excuse, à laquelle on devrait avoir égard.

La Commission ne croit pas devoir adopter cet amendement. Chacun des combattants doit être puni dans la proportion du mal qu'il a produit; du moment que l'on a fait usage de l'arme pour blesser, on doit être responsable de la blessure, peu importe qu'elle soit antérieure ou postérieure à une blessure reçue; cette circonstance ne modifie en rien la culpabilité du combattant; elle dépend uniquement des chances du duel.

ART. 478.

Adopté.

Il est inutile de faire observer que les peines décrétées par cet article, de même que celles des dispositions qui précèdent, sont subordonnées à la circonstance que le combat est un véritable duel d'après les règles que la loyauté et l'usage ont sanctionnées. Si, en effet, ces règles n'avaient pas été observées; par exemple, si le combat avait eu lieu sans témoins, ce ne serait plus un duel; il y aurait rixe; on appliquerait les pénalités concernant les suites ordinaires des rixes, et nullement les dispositions faites pour les duellistes.

ART. 479.

La Commission en propose unanimement la suppression.

ART. 480 et 482.

Le Projet, par son article 480, conformément du reste à la loi de 1844, établit pour le duel une complicité ou plutôt une participation d'une nature particulière. Il punit de la même peine que les combattants, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué au duel. En outre, aux termes de l'art. 482, une peine spéciale est encourue par celui qui a excité au duel.

Le projet qualifiait de complices ceux qui se rendent coupables de la participation prévue à l'art. 480. Le Gouvernement fait observer avec raison que cette dénomination de complices est impropre dans le nouveau système du Code, tel qu'il est établi par l'art. 80; ces personnes ne sont pas en effet des complices. Elles sont réputées auteurs et encourrent la même peine que ceux qui se sont battus. Un amendement proposé par le Gouvernement a pour but de rectifier cette qualification erronée, en même temps que de faire décréter que les autres dispositions des art. 80 et 81 sur les co-auteurs et les complices ne sont pas applicables aux délits prévus par le présent chapitre.

L'amendement relève de plus une erreur de rédaction que renferme l'art. 480.

Un changement est aussi proposé à l'art. 482; cet article prévoit et punit une espèce de complicité : *celui qui a excité au duel, etc.*

Le Gouvernement a voulu préciser les cas de complicité dont il s'agit dans

cet article, et les différencier de la participation prévue à l'article 480. D'après lui, l'art. 482 devrait, par suite, être rédigé en ces termes : « La personne » qui a excité au duel par tout autre moyen que ceux qui sont spécifiés à » l'art. 480, etc. »

Une différence notable existe entre la disposition de l'art. 480 et celle de l'art. 482. Pour qu'il y ait lieu à l'application des peines portées par le premier de ces deux articles, il est essentiel que l'on se soit battu. C'est ce qui résulte suffisamment du texte de l'article, et cette appréciation est dans la nature même des choses. On ne peut être responsable de délit commis en duel que si le duel a réellement eu lieu. Il n'en est pas ainsi de la complicité prévue à l'art. 482. L'excitation est punie dans tous les cas, qu'il y ait eu duel ou non, alors même que les parties n'en seraient pas venues à une provocation.

L'excitation est punie comme délit *sui generis*, parce qu'il est nécessaire de punir tout ce qui peut conduire à un duel.

Il n'en est pas moins vrai que le système du Législateur est plus ou moins obscurci par ces dispositions diverses.

Nous proposons une rédaction simple et précise, qui nous paraît mieux exprimer des idées sur lesquelles tout le monde est d'accord.

Suivant nous, les art. 480 et 482 doivent être fondus dans un seul et même article, rédigé en ces termes :

« Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis » des mêmes peines que ceux qui se seront battus. Dans le cas où le duel » n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement d'un mois à un an » et une amende de 100 à 1000 francs. »

#### ART. 481.

Le Législateur doit punir tous ceux qui se rendent coupables d'une participation quelconque au duel. C'est pour lui le seul moyen d'atteindre le but qu'il se propose. Or, parmi ceux qui ont pris part au délit figurent les témoins. Sans eux, le combat n'aurait pas eu lieu ; les adversaires auraient reculé devant la nécessité de se battre seuls, et de passer, le cas échéant, pour des meurtriers. Il faut donc sévir contre les témoins comme tels. Mais la peine qu'ils encourent en cette qualité n'exclut pas celle plus forte, qui devrait être prononcée contre eux, s'ils avaient participé d'une autre manière au duel, par exemple, en y excitant. Cela est rationnel et en harmonie avec tous les principes ; nous croyons inutile de l'énoncer d'une manière expresse dans la loi.

C'est pourquoi nous proposons de retrancher, soit cette phrase de l'art. 481 : « Dont ils ne seront pas complices, » soit le changement préconisé par le Gouvernement dans l'art. 481 amendé : « Qui n'auront pas provoqué au duel, comme il est dit à l'article précédent. »

#### ART. 483.

La Commission adopte cet article avec la nouvelle rédaction du Gouvernement, laquelle est plus correcte.

## CHAPITRE IV.

DES ATTENTATS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET A L'INVIOIABILITÉ DU DOMICILE  
COMMIS PAR LES PARTICULIERS.

Cette partie du Code de 1810 avait soulevé de justes critiques; les peines y sont d'une excessive sévérité; et, dans le système qu'il a suivi, le législateur semble ne s'être aucunement préoccupé des règles d'une sage gradation.

La simple arrestation est punie de deux ans à cinq ans; et si l'arrestation a duré plus de dix jours, ou si, avant les dix jours, le coupable a été poursuivi, la peine est celle des travaux forcés; on ne passe même pas par la peine intermédiaire de la réclusion; les travaux forcés à perpétuité et la peine de mort sont, en outre, arbitrairement décrétés et réellement prodigués.

D'un autre côté, le Code actuel ne renferme aucune disposition pénale sur la violation de domicile par les particuliers; il en résulte que le principe de l'art. 10 de la Constitution, qui se trouvait également dans les constitutions antérieures, est demeuré sans sanction. Depuis longtemps, on avait éprouvé le besoin de réprimer les atteintes portées à l'invioiabilité du domicile; le Code français de 1832 l'avait fait, mais d'une manière incomplète.

Le Projet rectifie ces erreurs et comble ces lacunes. Il met également un terme à une controverse qui s'était élevée : celle de savoir si les dispositions des art. 341 et suivants concernent les fonctionnaires publics aussi bien que les particuliers. La négative, que soutenaient les meilleurs criminalistes, a été admise avec raison, tout ce qui se rattache aux abus de pouvoir commis par les fonctionnaires se trouvant prévu et puni par d'autres dispositions.

## ART. 484.

Les atteintes à la liberté individuelle constituent certainement de graves attentats; elles méritent une énergique répression. Mais l'art. 341 du Code pénal décréait des pénalités hors de proportion avec le fait incriminé. A la vérité, les travaux forcés étaient remplacés par un emprisonnement, si la personne arrêtée ou détenue était relâchée avant le dixième jour. Cependant cette espèce d'excuse, qui avait mitigé la rigueur de la peine principale, était insuffisante à plus d'un titre. Nous remarquerons notamment qu'elle devenait inapplicable si le coupable avait été dans l'intervalle *de fait poursuivi*. Cette exception venait singulièrement restreindre la portée de la disposition; elle la rendait même la plupart du temps illusoire; car, avec une police bien organisée, on ne doit pas, en général, rester dix jours avant de commencer des poursuites.

Du reste, il est bien plus rationnel de prévoir et de punir d'abord le fait pur et simple d'arrestation ou de détention, sauf à majorer la peine comminée si le fait s'aggrave ou se complique.

Ajoutons qu'il était assez singulier de faire dépendre l'excuse de la circonstance que des poursuites n'auraient pas encore été intentées; pareille condition ne se justifie par aucune raison quelque peu plausible.

L'art. 484 du Projet présente, d'un autre côté, une rédaction qui doit mériter la préférence sur celle de l'art. 341.

On retranche *la séquestration*, parce qu'en définitive, la séquestration se confond avec la détention : ce n'est en réalité qu'une détention effectuée dans un lieu solitaire.

Mais le Projet punit non-seulement ceux qui ont arrêté ou détenu, mais ceux qui ont fait arrêter ou détenir. La disposition comprend ainsi les co-auteurs ou auteurs moraux, *auctores intellectuales*, et se trouve en harmonie avec d'autres textes du Code. Par contre, le Projet retranche le § 2 de l'art. 341 ; ce paragraphe était inutile ; il ne prévoyait qu'un cas de complicité ; à cet égard, l'art. 81 suffit.

ART. 485.

La Commission adopte cet article tel que le Gouvernement l'a amendé.

ART. 486.

Cet article forme l'art. 487 du Projet adopté par la Chambre des Représentants. Il prévoit le cas où la détention a duré plus d'un mois. D'après la disposition primitive, le coupable encourait la réclusion. Mais le Gouvernement propose de remplacer cette peine par un emprisonnement de 1 à 5 ans, et une amende de 100 à 500 francs.

La Commission adopte cet amendement.

Lorsque la détention s'est prolongée au delà de un mois, le fait acquiert incontestablement un haut degré de gravité ; cependant il ne change pas de nature ; aucune circonstance particulière n'est venue s'y joindre. Il semble dès lors que la peine doit rester dans la même classe, sauf à en augmenter le taux. Et, de fait, nous croyons qu'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à 5 ans et une amende qu'il est possible au juge de porter jusqu'à 500 francs sont des pénalités suffisantes. A la vérité, l'art. 486 laisserait peut-être, sous ce rapport, à désirer, si la détention durait des années ; mais c'est là un cas tout à fait exceptionnel, et qu'à cause même de sa rareté, on ne doit guère prendre en considération. Du reste, dans le cas d'une pareille détention, on rencontrerait vraisemblablement des circonstances aggravantes autres que la durée, telles que la torture corporelle, des menaces de mort ; et alors, on appliquerait des peines criminelles.

ART. 487.

Cet article est l'art. 486 du projet voté par la Chambre des Représentants. La Commission en propose la suppression : la nature de l'infraction ne lui paraît pas nécessiter cette pénalité accessoire.

ART. 488.

Il ne s'agit plus d'une arrestation opérée dans des conditions ordinaires ou d'une détention pratiquée purement et simplement. Les faits sont ici accompagnés de circonstances qui, pour la plupart, constituent elles-mêmes des délits particuliers : tel est le cas où l'arrestation a été faite *avec le costume*, et non, comme le dit improprement l'article, *avec le faux costume* d'un fonctionnaire public ; celui où le coupable a agi sous le nom de l'autorité publique ; celui

où il y a eu un faux ordre. Ce concours de délits exigeait indubitablement l'application d'une peine criminelle. Il en est de même du cas où la détention a été maintenue avec des menaces de mort : des menaces semblables aggravent tout particulièrement l'atteinte portée à la liberté. Pour ces cas, la réclusion n'est pas une peine trop forte.

ART. 489.

La peine augmente d'un degré lorsque la personne arrêtée ou détenue a été soumise à des tortures corporelles. C'est qu'alors, il existe un accompagnement de barbarie qui révèle dans le coupable un raffinement de méchanceté, et qui peut avoir pour la victime des suites très-graves ; la santé, la vie même peuvent s'en trouver compromises.

Le Code de 1810 décrétait pour ce cas la peine de mort. C'était, sans nul doute, faire abus de la peine capitale, surtout que l'art. 344 la prononçait sans se préoccuper des résultats. Le projet substitue avec raison les travaux forcés de dix à quinze ans ; et, dans le cas où les barbaries ont occasionné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité.

Le Gouvernement propose un second paragraphe à l'art. 487. Cette disposition nouvelle porte les travaux forcés de quinze à vingt ans, si les tortures ont occasionné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail, ou bien s'il en est résulté pour la victime la privation d'un organe ou une mutilation grave.

La Commission n'adopte pas cet amendement. Nous avons déjà écarté des dispositions de ce genre ; et nous avons ailleurs déduit les motifs qui, selon nous, justifient ce retranchement.

L'art. 489 contient, à la partie finale, une réserve à laquelle on doit applaudir. Il est certain, en effet, que si l'auteur des tortures avait eu réellement dessein d'ôter la vie à la personne arrêtée ou détenue, la peine de mort devrait être prononcée contre lui. Et si, toujours dans cette hypothèse, la mort n'était pas résultée des tortures, le coupable aurait commis une tentative d'assassinat ; on devrait, par suite, lui appliquer la peine qu'il aurait encourue de ce chef.

ART. 490.

Cet article comble, avons-nous dit, une lacune de la Législation actuelle. L'inviolabilité du domicile se trouvait déjà consacrée par la Constitution de l'an VIII, sous les principes de laquelle le Code pénal a été fait. Néanmoins, ce Code ne prévoit pas toutes les atteintes dont le domicile peut être l'objet. Il ne s'occupe, dans l'art. 184, que de celles commises par les fonctionnaires publics ; les violations de domicile provenant de simples particuliers ne sont, dès lors, pas réprimées.

La loi fondamentale du 24 août 1815 (art. 170), et après elle, la Constitution de 1851 (art. 10) sont venues renouveler le principe que le domicile de tout citoyen est inviolable ; mais le législateur n'a jamais porté de disposition pour compléter l'art. 184 du Code pénal. Une garantie constitutionnelle, aussi précieuse que l'inviolabilité du domicile, est donc jusqu'à ce jour restée sans sanction.

L'art. 490 renferme cette sanction ; et votre Commission vous propose même

de la modifier en réduisant de trois à deux ans le maximum de l'emprisonnement.

Les pénalités édictées par cet article ne sont applicables toutefois que si l'entrée dans le domicile a eu lieu par des moyens violents. C'est seulement alors, en effet, que l'on peut dire qu'il y a agression contre le domicile et ceux qui s'y trouvent.

Rien n'empêchera, du reste, les autorités locales de punir par leurs règlements de police le seul fait de s'introduire dans les maisons ou appartements, sans le consentement des habitants, et de décréter une peine en cas de contravention. Des règlements de cette nature existent même dans la plupart des grandes villes. On peut, à cet égard, s'en rapporter à la sagesse des administrations communales.

ART. 591.

La violation de domicile commise avec la réunion des circonstances relevées par cet article, atteste des desseins criminels ; les coupables méditent des attaques contre les personnes ou contre les propriétés ; il est impossible d'interpréter autrement leur conduite. Des peines rigoureuses doivent dès lors être portées pour ces cas.

Mais il peut arriver que les faits, d'après les conditions dans lesquelles ils se seront produits, constituent autre chose qu'une violation de domicile ; le juge y verra parfois une tentative de vol qualifié : ce serait alors un crime tout autre, et on lui appliquerait les peines qui le concernent.

ART. 492.

Le Gouvernement propose d'intervertir l'ordre primitif des articles, et de faire figurer, à la suite de l'art. 491, la disposition qui prévoit la tentative du délit prévu par ce même article.

Nous adoptons cette proposition, de même que le texte du nouvel art. 492.

ART. 493. — ART. 492 du Projet.

Le Code pénal n'a pas à prévoir le fait de s'introduire le jour dans le domicile des citoyens, alors que l'on n'emploie ni violences ni menaces ; il en est autrement de l'introduction qui a lieu pendant la nuit. C'est là un fait grave qui, par lui-même, révèle de mauvaises intentions, et on doit le réprimer.

Le cas prévu par cette disposition nouvelle est simple et d'une intelligence facile. Il suffit, pour que l'article soit applicable, que l'on ait été trouvé, la nuit, dans le domicile de quelqu'un, sans son consentement, peu importe que l'on y soit entré le jour pour y rester la nuit, ou que l'on y soit entré la nuit pour en sortir au jour.

Toutefois, la peine proposée a paru excessive à Votre Commission ; elle en propose unanimement la modération.

CHAPITRE V.

DES ATTEINTES PORTÉES A L'HONNEUR ET A LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES.

La matière de la calomnie et de l'injure a une importance qui n'échappera à personne. Les atteintes à la probité et à la considération sont dirigées contre

ce que l'on a, avec raison, appelé le plus grand des biens. Le Législateur ne pourrait dès lors apporter trop de soin dans leur répression. Une législation incomplète donnerait lieu aux plus grands inconvénients. On n'a pas alors une confiance suffisante dans l'action de la justice répressive ; chacun prétend se constituer, tout à la fois, et le juge et le vengeur de son honneur et de sa réputation. De là ces querelles privées, ces duels, ces vengeances qui jettent tant de trouble dans la société, et qui répugnent tant à nos idées de progrès et de civilisation. C'est, du reste, une des parties les plus délicates et les plus difficiles du droit pénal ; et l'embarras vient précisément de ce qu'il s'agit de punir des atteintes portées à des biens immatériels de l'homme. Ces atteintes se nuancent à l'infini, comme la personnalité même de l'individu et les qualités morales qui le distinguent ; il faudrait presque envisager chaque espèce en particulier, pour se faire une idée juste et exacte du délit. Ce n'est pas, en effet, comme pour les lésions corporelles, dont la gravité et l'étendue se révèlent à des symptômes physiques et certains. Quoi qu'il en soit, on peut poser des principes dont le juge saura faire une application sage et consciencieuse.

ART. 494.

La Commission propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« Est qualifiée calomnie l'imputation méchante d'un fait précis de nature » à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, et dont » la preuve légale n'est pas rapportée. »

Cette définition lui paraît préférable à celle du Projet.

Nous ne voyons pas d'abord la nécessité d'introduire une nouvelle terminologie et de distinguer entre la diffamation et la calomnie. On est habitué aux qualifications employées dans le Code de 1810 ; ce système n'a pas donné naissance à des erreurs, et il y a d'autant plus lieu de le conserver qu'il est simple, précis et logique.

On considérera, dès lors, comme calomnie, toute imputation d'un fait reprehensible dont la preuve légale n'est pas représentée ; peu importe qu'envisagé en lui-même, ce fait soit ou non vrai, qu'il soit ou non susceptible d'être établi par la voie judiciaire. Supposé que le fait soit vrai, mais que, ne constituant ni crime ni délit, on ne puisse pas le prouver, parce que la loi, mue par des considérations de moralité et d'intérêt général, n'en admet pas la preuve : tel serait le cas où l'on dirait de quelqu'un qu'il vit en concubinage. Sans doute, en pareil cas, l'imputation ne serait pas une calomnie dans le sens vulgaire et usuel du mot. Ce serait plutôt une médisance, et juridiquement parlant une diffamation ; mais aux yeux de la loi répressive, cette distinction n'a pas d'importance. L'imputation est réputée fautive du moment que la preuve n'en est pas faite et ne peut être faite légalement : c'est une calomnie dans le sens de la loi pénale, une *calomnie légale*.

La Commission caractérise la calomnie, en disant qu'elle est l'imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne.

Cette rédaction est impruntée à la loi française du 17 mai 1819, et semble meilleure que celle du Projet en ce qu'elle énumère les qualités morales qui souffrent des attaques de la calomnie : *honneur* ou *considération*. Ces mots renferment tout ce qui peut être l'objet de propos calomnieux, et leur portée res-

pective est facile à saisir. L'honneur tient surtout à la probité, à la loyauté, à ces vertus que possède et doit posséder toute personne quelconque. La considération s'entend particulièrement de l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce, estime qui est pour lui une propriété précieuse.

On sent, d'après cela, que l'honneur et la considération ne sont pas choses synonymes.

La calomnie peut atteindre quelqu'un dans sa considération, sans porter atteinte à son honneur ; on peut être homme d'honneur, n'être pas diffamé comme tel, et l'être, par exemple, dans les autres qualités qui font un bon négociant, un bon avocat, un bon médecin (1).

Notre art. 494 s'écarte de l'art. 367 du Code actuel, en ce qu'il n'envisage pas nécessairement comme calomnie, l'imputation d'un fait qui pourrait exposer à des poursuites criminelles ou correctionnelles. C'est qu'en effet, il est de ces crimes, de ces délits dont l'imputation ne peut, en aucune façon, nuire à la personne ni diminuer l'estime publique dont elle jouit. En quoi, par exemple, l'allégation d'avoir trouvé tel individu chassant sans permis de port d'armes, l'imputation faite à quelqu'un d'avoir érigé une usine sans autorisation, celle d'avoir blessé par imprudence, en quoi, disons-nous, des assertions de ce genre sont-elles de nature à préjudicier à celui qui en est l'objet ? Il y a plus, il est des imputations de crimes qui, dans des moments ou des circonstances déterminées, auraient pour la personne quelque chose d'honorable : tel serait le cas où l'on dirait de quelqu'un qu'il a conspiré pour renverser un gouvernement usurpateur et tyrannique.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur un élément constitutif de la calomnie, et qui n'était pas expressément requis par l'art. 367. Nous voulons parler de la *méchanceté* ou du *dessein de nuire*. C'est une condition essentielle du délit que, nonobstant le silence de la loi, on exigeait sous le Code de 1810, et qu'il convient d'énoncer dans le texte. Si cet élément fait défaut, le délit n'existera pas ; on ne pourra, par conséquent, appliquer de peine. Mais qu'on ne s'y trompe cependant pas : si l'imputation, quoique faite sans malveillance, a pu nuire à la personne, elle pourrait constituer un quasi-délit ; et celui contre lequel elle était dirigée, sera fondé à réclamer devant la justice civile des dommages-intérêts.

#### ART. 495, 496 et 497.

Nous proposons de fondre ces trois articles en deux qui seraient ainsi conçus :

ART. 495. « Le délit existe lorsque l'imputation est faite, soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, soit mis en vente ou exposés aux regards du public, soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés à un certain nombre de personnes. »

(1) Dalloz, Rép., V<sup>o</sup> Presse, 828.

ART. 496. « Le coupable sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an, et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs. »

Notre système a, sur celui du Projet, l'avantage de comprendre, en une seule et même disposition, tous les cas de calomnie proprement dite; un même article renferme également les pénalités applicables aux diverses espèces qui peuvent se présenter.

Nous avons retranché, pour en faire des articles distincts et séparés, les § 3 et 4 de l'article 496 du Projet. Ces paragraphes prévoient des cas d'une nature particulière et qu'il convient, selon nous, de ne pas englober dans les dispositions générales sur la calomnie.

D'un autre côté, le cas dont il s'agit dans l'art. 497, § 3, se confond avec celui de l'art. 496, § 2; tout au moins, la différence n'est pas telle qu'il y ait lieu de faire de ces deux cas l'objet de deux dispositions séparées.

Sauf ces modifications, notre article 494 se rapproche assez du texte des articles correspondants du Projet.

Mais, à la seule lecture, il est facile de reconnaître combien les dispositions nouvelles l'emportent sur celles du Code pénal actuel.

L'art. 567 était trop limitatif en ce qui concerne la publicité requise pour que l'imputation pût constituer le délit de calomnie.

Pour les imputations verbales, il fallait qu'elles fussent proférées dans des lieux ou réunions publiques; et par là on entendait, comme on entendrait encore aujourd'hui, tout endroit, toute assemblée où le premier venu est admis, soit purement et simplement, soit moyennant paiement d'une somme quelconque.

Mais le Code de 1810 ne prévoyait pas, d'une manière spéciale, les imputations faites dans des lieux ou réunions qui revêtent un caractère de semi-publicité par le nombre de ceux qui ont le droit de s'y trouver : telles sont les sociétés particulières, les réunions de corps ou de créanciers, etc.

Il est cependant de ces sociétés ou assemblées qui sont tellement considérables et importantes que le lieu de réunion peut jusqu'à un certain point être envisagé comme un lieu public. N'importe! les imputations qui y sont proférées, quels que soient leur gravité et le nombre des assistants, ne constituent, sous le régime actuel, que des injures simples, punies seulement d'une peine de police. Certes, c'est là une lacune qu'il est nécessaire de réparer, et tel est le but du § 2 de notre article.

Néanmoins, on ne peut pas assimiler entièrement à des lieux publics les locaux ou assemblées dont nous venons de parler; attacher toujours, et dans tous les cas, le caractère de calomnie aux propos qui s'y répèteraient serait dangereux. Aussi pour que, dans ces cas, il y ait délit, le Projet exige que l'imputation ait été faite en présence de plusieurs individus; hors de là, l'imputation ne serait qu'une contravention de police.

Le Projet punit, comme faite publiquement, l'imputation qui est proférée même dans un lieu privé, mais en présence de la personne calomniée et devant témoins : c'est qu'alors la calomnie a quelque chose d'outrageant et de provocateur qui ajoute à l'offense et qui exige une répression efficace. Ce sont des propos tenus en semblable circonstance qui sont la cause la plus fréquente des duels; et l'on conçoit tout ce qu'il faudrait de modération, de patience à un homme de cœur pour supporter des attaques de cette nature. On ne peut donc que les punir sévèrement.

Quant aux écrits renfermant des imputations calomnieuses, le Projet ne fait plus résulter la publicité du caractère ou de la nature du document lui-même; l'écrit serait par acte authentique et public que cela ne suffirait pas; il est indispensable que la publicité lui ait été donnée, au vœu de notre article, pour qu'il y ait calomnie.

Mais on remarquera une autre disposition que consacre le Projet. Il suffit, pour la publicité, que l'écrit ait été communiqué à un certain nombre de personnes, et le juge appréciera le caractère de cette communication. Ce n'est pas précisément là une innovation. Le principe s'en trouvait dans le Code pénal de 1810, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de Liège du 24 mai 1823. Néanmoins, on ne peut qu'approuver, sous ce rapport, le Projet qui s'en explique d'une manière formelle.

ART. 497 (496, § 3 du Projet).

La Commission propose de consigner dans un article spécial la disposition relative à la dénomination calomnieuse. Cet article serait rédigé comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une » amende de 50 francs à 1,000 francs, celui qui aura fait parvenir à l'autorité » une dénonciation calomnieuse. »

Cette disposition est conçue en termes plus généraux que l'art. 573 du Code actuel. On a voulu réprimer la dénonciation qui serait faite à toute autorité compétente, et c'est pour cette raison qu'on a laissé de côté les expressions « *officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire.* »

Il suffit que la dénonciation soit adressée à un fonctionnaire ayant pouvoir, soit de provoquer, soit d'appliquer par lui-même des peines ordinaires ou des peines disciplinaires; peu importe, par conséquent, que ce soit un membre de l'autorité administrative, judiciaire ou militaire.

Mais l'autorité ne comprend certes pas ici les ministres d'un culte quelconque; ces ministres ne sont pas les représentants d'une autorité proprement dite, et ne sont revêtus d'aucun caractère public.

Du reste, le Projet ne s'écarte pas des principes anciens, relatifs à la dénonciation calomnieuse.

C'est ainsi que, pour qu'il y ait lieu à poursuite de ce chef, les faits dénoncés doivent avoir été reconnus faux; jusque-là, la justice aurait à surseoir; et la constatation de la fausseté des faits dénoncés doit être faite par le fonctionnaire qui en aura été saisi ou par l'autorité que ce fonctionnaire aura lui-même saisie. C'est assez dire que, selon nous, ce n'est pas au pouvoir répressif, qui doit statuer sur la dénonciation calomnieuse, à vérifier l'exactitude ou l'inexactitude des faits dénoncés.

Mais il peut arriver qu'aucune suite ne soit donnée à la dénonciation par le fonctionnaire même qui l'a reçue. Cela arrive même quelquefois, surtout pour les dénonciations faites à l'autorité administrative, lorsque les faits ne semblent pas graves, ou lorsqu'on suppose qu'une investigation ou une enquête présenterait des inconvénients ou des dangers plus considérables que le mal dénoncé lui-même. Dans de telles circonstances, on ne pourrait guère recourir à la justice répressive pour faire appliquer au prétendu dénonciateur la peine de la dénonciation calomnieuse; mais on pourrait le poursuivre, le cas échéant, du chef de calomnie ou du chef de tout autre délit que sa conduite

pourrait impliquer. Dans tous les cas, la personne qui voudrait se plaindre de la prétendue dénonciation, aurait toujours son recours devant la juridiction civile, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts, aux termes de l'article 1382 du Code civil.

Il est inutile d'ajouter que la dénonciation calomnieuse participe des caractères de la calomnie. Le dénonciateur doit donc, pour être passible d'une peine, avoir agi de mauvaise foi et avec l'intention de nuire.

**ART. 498 (496, § 2 du Projet).**

Nous proposons de rédiger ainsi ce nouvel article :

« Sera puni de la même peine celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné. »

Il s'agit ici d'une calomnie ordinaire, mais qui, pour être punissable, n'est pas soumise à la publicité qu'exigent les articles précédents. La circonstance seule que l'imputation est faite auprès d'un supérieur contre son subordonné, suffit pour qu'une peine soit prononcée à charge du calomniateur. Sa conduite, en effet, présente quelque chose d'odieux et de lâche ; elle montre une perversité et un esprit de malveillance plus caractérisés que celle du calomniateur ordinaire ; non-seulement il calomnie, et porte, par ses imputations, atteinte à la personnalité de sa victime ; la forme, par laquelle la calomnie se manifeste, a pour but et doit avoir pour résultat de priver le calomnié de sa position et de ressources qui souvent pour lui sont indispensables.

**ART. 498 (du Projet).**

On propose la suppression de cet article. Nous le considérons comme inutile. D'une part, il a toujours été reconnu, en l'absence de disposition dérogatoire, que la calomnie dirigée contre le fonctionnaire public était punie de la même manière que celle dont le particulier aurait à se plaindre ; et l'art. 4 du décret du 21 juillet 1851 n'a fait à cet égard que sanctionner une jurisprudence constante. D'autre part, par cela même que dans l'article suivant le Législateur autorise le prévenu à faire certaines preuves dans l'intérêt de sa défense, il admet également qu'en ce qui concerne les pénalités, on doit appliquer les règles du droit commun.

**ART. 499 (du projet).**

Cet article, qui n'est que la reproduction textuelle de l'art. 5 du décret du 20 juillet 1851, se justifie aisément. La vie publique du fonctionnaire est essentiellement du domaine de la publicité. Chaque citoyen a le droit et en quelque sorte le devoir de scruter ses actes, et de les soumettre au contrôle de l'opinion. Or, cette espèce de mission, qui appartient à chacun, rencontrerait des entraves, son accomplissement même serait impossible, si la preuve par tous moyens de droit n'était admise, pour justifier les faits qui sont imputés aux fonctionnaires et aux personnes de la même catégorie.

Nous ne nous arrêtons pas à caractériser les dépositaires ou agents de l'autorité, et les personnes agissant dans un caractère public, que notre disposition concerne : les termes larges et généraux dans lesquels l'article est

conçu, montrent assez qu'il s'applique à toute personne qui, à un titre quelconque, représente l'autorité publique.

« En France, disait le rapporteur de la Chambre des Représentants, on » considère comme dépositaires ou agents de l'autorité publique ou comme » revêtus d'un caractère public, tous ceux qui, par délégation médiate ou » immédiate du Gouvernement, exercent dans un intérêt public une portion » de son autorité ou font exécuter ses ordres.

» Cette définition, ajoute avec raison M. Lelièvre, est également applicable » chez nous. Sont considérés comme ayant agi dans un caractère public, » les jurés, les arbitres forcés en matière commerciale, les membres des » conseils de prud'hommes, l'avocat qui serait calomnié à raison des fonctions de juge qu'il aurait accidentellement remplies, les juges suppléants » calomniés à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Il en serait de » même des fonctionnaires démissionnaires ou révoqués, diffamés à raison » des fonctions qu'ils ont cessé de remplir. »

#### ART. 500.

Nous proposons de faire deux dispositions de cet article.

L'une serait ainsi conçue :

« S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation » ne pourra faire valoir pour sa défense aucune autre preuve que celle résultant d'un jugement ou de tout autre acte authentique. »

L'autre article porterait :

« Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas encore été statué, l'action sera suspendue jusqu'au jugement définitif. »

La vie privée du citoyen n'est pas, comme la vie publique des fonctionnaires, abandonnée à l'appréciation de tous ; on ne peut la fouiller pour en livrer les actes ou les secrets à la curiosité ou à la malignité ; chacun doit au contraire la respecter. C'est sur ce principe qu'est fondé l'art. 500 du Projet, qui n'est que la reproduction des règles du Code de 1810.

Le prévenu de calomnie n'aura donc pas le droit de recourir à des enquêtes pour établir la vérité des faits qu'il a imputés ; il ne peut, pour sa défense, employer qu'un seul moyen de preuve, la preuve littérale résultant d'un jugement ou d'un acte authentique.

Mais l'admission de ce mode de preuve entraîne cette conséquence, que si les faits imputés à la personne calomniée étaient de nature à être réprimés par la justice, le prévenu pourrait les dénoncer ; dans ce cas, il y aurait nécessité de surseoir au jugement de l'action en calomnie, jusqu'à la décision à intervenir sur les poursuites relatives aux faits dénoncés ; et il va de soi que la surséance devra être décrétée, quelle que soit la juridiction devant laquelle l'action en calomnie est intentée ; que ce soit la juridiction répressive ou la juridiction civile, il n'y a pas lieu de distinguer.

Nous disions tantôt que le prévenu de calomnie ne peut prouver par témoins la vérité de ses imputations ; mais il est un autre point sur lequel la preuve testimoniale pourrait porter. Un des éléments du délit de calomnie est la malveillance, la méchanceté, l'intention de nuire. Incontestablement,

le prévenu peut prétendre que cet élément n'existe pas ; il sera toujours fondé à soutenir qu'il a été de bonne foi, sans intention coupable, et qu'une simple légèreté pourrait tout au plus lui être reprochée. Or, nous croyons qu'il ne lui sera pas interdit, dans ce cas, de prouver même par témoins des faits qui justifieraient son système de défense. Ce n'est pas là, en aucune manière, contredire le principe de notre article.

ART. 501.

La Commission propose la rédaction suivante :

« Sera coupable de divulgation méchante celui qui, dans le but unique de nuire, aura imputé à un individu quelconque des faits dont la preuve légale serait même rapportée. Il sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 26 francs à 400 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

On ne peut, certes, condamner comme calomniateur celui qui a imputé à un autre des faits dont la preuve est judiciairement et authentiquement établie. D'un autre côté, cependant, il ne doit pas être permis de venir, à chaque instant, remettre sur le tapis des faits à raison desquels un individu a été puni.

Dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie qu'il est si désirable de voir régner au sein de la société, le voile de l'oubli doit s'étendre sur le passé des condamnés. Rappeler ce passé, c'est préjudicier à l'individu d'une manière toute gratuite; c'est compromettre sa position parfois si péniblement récupérée, en jetant sur lui le discrédit et la défiance; c'est le provoquer à des sentiments de vengeance qui ne peuvent que troubler la tranquillité publique.

Ces considérations ont fait décréter, en France, l'art. 20 de la loi du 26 mai 1815, aux termes duquel le prévenu de diffamation ne peut, lorsqu'il s'agit de la vie privée, être admis à la preuve des faits, même par jugement ou autre acte authentique.

Mais pour qu'une peine soit prononcée du chef de divulgation, ce n'est pas assez de rappeler les faits qui auraient motivé une condamnation antérieure; il faut que ce rappel ait lieu méchamment, dans le but évident de nuire à la personne. Nous remarquerons que cette condition est également requise pour la calomnie proprement dite, en sorte que, par le fait, le système du Projet aboutit au même résultat que la loi française. Car, là aussi, la diffamation présuppose la malveillance et le dénigrement : c'est précisément ce que fait remarquer Carnot (1) pour le cas où les faits imputés seraient prouvés par jugement.

« Nous n'entendons pas dire au surplus, dit-il, qu'il puisse suffire d'avoir rappelé la condamnation prononcée contre un individu pour s'être rendu coupable d'une diffamation; seulement, qu'il ne doit pas suffire de justifier par la présentation d'un jugement, l'imputation que l'on s'est permise quand il paraît évident que c'est par malice et dans un esprit d'injure et de malveillance qu'elle a été faite. »

Toute la différence entre le Projet belge et la loi française sur la matière qui nous occupe, consiste donc en ce que notre Projet prévoit deux délits : la

---

(1) Art. 570 C. P., n° 12.

calomnie et la divulgation méchante, tandis qu'en France le Législateur confond ces deux délits en un seul, qui est la diffamation. Mais nous préférons le système de notre Projet ; il est plus rationnel et plus logique.

ART. 502.

Nous proposons de fondre en un seul les art. 502, 503 et 504 du Projet, comme nous l'avons fait pour la calomnie. Ce nouvel article est ainsi rédigé :

- « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une
- » amende de 26 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement :
- » Celui qui aura injurié une personne, soit par des faits dans des réunions
- » ou lieux publics, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des
- » emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou
- » exposés aux regards du publics ;
- » Celui qui aura commis l'injure en présence de plusieurs individus dans
- » un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant
- » le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- » Celui qui aura injurié dans un lieu quelconque, mais en présence de la
- » personne injuriée et devant témoins ;
- » Celui qui aura injurié un individu dans des écrits non rendus publics,
- » mais adressés à différentes personnes. »

Nous retranchons du Projet le § 3 de l'art. 504 : la disposition de ce paragraphe nous paraît se confondre avec celle de l'art. 503.

Par contre, nous ajoutons au Projet le § 3 de notre article nouveau. Ce paragraphe nous a paru réparer une omission du Projet.

Il est impossible de définir l'injure d'une manière nette et précise. On peut seulement dire que l'injure consiste dans toute atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, qui ne renferme pas l'imputation d'un fait précis.

Maintenant, quel est le caractère des atteintes à l'honneur ou à la considération ? C'est ce qu'il n'est pas davantage possible de déterminer ; il faut, à cet égard, s'en référer à l'appréciation du juge qui se décidera d'après les personnes et les circonstances. Un point toutefois qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que pour constituer l'injure punissable, il faut autre chose que le fait matériel ; l'intention d'offenser est indispensable, comme pour la calomnie.

On remarquera encore que le Projet ne prévoit pas ici toutes les injures punissables ; il ne s'occupe que de celles qui se manifestent par des faits ou des écrits dans les conditions spécialement énoncées ; les autres sont rangées parmi les contraventions de police aux termes d'une disposition particulière.

ART. 503.

Cet article nous paraît inutile : en l'absence de toute disposition contraire, il est certain que les injures commises envers les corps constitués, les fonctionnaires ou autres personnes publiques, sont punies de la même manière que celles dont on se rend coupable envers les particuliers ; c'est ce que l'on admet, du reste, sous l'empire du Code actuel ; nous proposons, en conséquence, la suppression de cet article 503.

ART. 506.

La Commission propose la suppression de cet article qui autoriserait une aggravation de peine inutile.

ART. 507.

La Commission propose la rédaction suivante :

« Les délits prévus par le présent chapitre et commis envers les particuliers ne seront poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée. Si la personne est décédée, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de son conjoint, ou de ses ascendants, ou de tout héritier jusqu'au troisième degré. »

Les calomnies et les injures sont des délits d'un caractère essentiellement privé ; c'est la personne lésée qui peut le mieux en apprécier l'étendue et la gravité ; car son honneur et sa considération se trouvent particulièrement en jeu. Il est dès lors rationnel de la laisser juge de l'opportunité des poursuites, et d'attendre, pour exercer l'action publique, qu'elle ait personnellement porté plainte. Procéder autrement et abandonner, comme en matière ordinaire, le soin et l'initiative des poursuites au ministère public, ce serait exposer peut-être la personne offensée à toutes sortes de mécomptes : les procès en calomnie ou en injures et les débats publics auxquels ils donnent lieu produisent par fois des scandales regrettables ; l'honneur et la considération des personnes n'en sortent que trop souvent plus ou moins meurtris ; et loin d'être effacées, les atteintes qu'ils ont subies n'en sont que fortement aggravées.

Le Projet a donc bien fait de généraliser le principe que l'art. 10 du décret de 1851 n'avait posé que pour les délits de calomnie et d'injures commis par la voie de la presse.

Et nous ne croyons pas que l'on doive faire une restriction quant aux dénonciations calomnieuses ; celles-ci aussi sont des délits privés ; l'instruction et les plaidoiries peuvent présenter des inconvénients pour la personne calomnieusement dénoncée ; il vaut mieux la constituer juge du point de savoir si des poursuites doivent être entamées de ce chef.

Mais alors, on conçoit que ces exceptions aux règles générales, sur l'intentement de l'action publique, ne s'étendent pas aux calomnies ou aux injures dirigées contre les fonctionnaires publics ou les personnes revêtues d'un caractère public, à raison de leurs fonctions ou de leur caractère.

Leur honneur et leur considération se lient intimement à la qualité dont ils sont investis, et forment en quelque sorte une propriété publique ; ils ne sont, dès lors, pas seuls juges des atteintes dont leur personnalité publique peut avoir à souffrir ; et la société a, sous ce rapport, des droits qu'on ne peut méconnaître. Il ne faut pas, sans doute, que les poursuites soient exercées à la légère ; mais pourquoi ne s'en rapporterait-on pas au tact et à la discrétion du ministère public ?

ART. 508.

La disposition de cet article n'est qu'une application pure et simple des principes de la matière. Pour commettre le délit de calomnie ou d'injure, la

loi ne requiert pas que l'on soit le premier auteur de l'imputation ; on s'en rend coupable en répétant les imputations calomnieuses ou injurieuses proferées par un tiers : ce point est hors de toute controverse.

La circonstance que les écrits imprimés, images ou emblèmes ne seraient que la reproduction de publications faites en Belgique ou à l'étranger, est, dès lors, complètement indifférente ; le prévenu ne peut y trouver une cause de justification ou d'excuse. Mais pour que le délit existe, il importe que les autres conditions concourent, notamment la malveillance et le dessein de nuire. Ce n'est qu'alors que le reproducteur d'imputations calomnieuses ou injurieuses est lui-même passible des peines de la calomnie ou de l'injure ; autrement, sa bonne foi le mettrait entièrement à couvert.

ART. 509.

Ici, encore, le Projet ne fait qu'appliquer les principes généraux sur la participation de plusieurs personnes au même délit. La publicité donnée aux imputations forme certes une des parties les plus considérables du délit de calomnie ou d'injure. Tous ceux donc qui ont concouru à cette publicité, en introduisant ou distribuant dans le pays les articles calomnieux ou injurieux publiés à l'étranger, sont responsables à titre de co-auteurs. Il est inutile d'ajouter, pensons-nous, que ce concours de leur part doit être opéré en connaissance de cause et avec cet esprit de méchanceté qui caractérise la calomnie ou l'injure.

ART. 510.

Cet article consacre un système très-sage et très-simple tout à la fois, pour la répression des écarts de langage que l'on se permet quelquefois dans les discours ou les écrits produits devant les Tribunaux.

D'après l'art. 577 du Code pénal actuel, les juges saisis de la contestation principale n'ont, à cet égard, qu'une compétence facultative, en ce sens qu'ils ne statuent qu'à la demande des intéressés, lesquels ont toujours le droit de se pourvoir à la juridiction correctionnelle ou de police. Il n'y a d'exception que quant aux mesures et peines disciplinaires pour lesquelles le juge est compétent dans tous les cas. (Cf. 1056, Proc. civ.)

Ensuite, même dans le cas où les parties leur défèrent la connaissance des imputations calomnieuses ou injurieuses, les Tribunaux ne peuvent prononcer que des dommages-intérêts. Si les imputations constituent un délit, force leur est, pour l'application de la peine, de renvoyer le prévenu devant le Tribunal compétent.

Aux termes de l'art. 510 du Projet, les discours ou les écrits relatifs à la cause ou aux parties, ne sont pas susceptibles d'une poursuite principale, et ils ne donnent pas lieu à l'application d'une peine proprement dite ; il n'y aura dès lors jamais renvoi de ce chef devant une autre juridiction.

Mais ces discours, ces écrits peuvent par eux-mêmes motiver des mesures ou des peines disciplinaires, ainsi que des demandes de dommages-intérêts. C'est le juge saisi de la cause qui seul a compétence à cette fin ; pour les peines disciplinaires, il a néanmoins la faculté d'ordonner des poursuites.

Ce système est de beaucoup préférable à celui qui est actuellement en vigueur.

On conçoit que les peines ordinaires de la calomnie ou de l'injure ne soient pas prononcées dans des cas de l'espèce. Les parties, pour la défense de leurs droits, doivent jouir devant les Tribunaux de certains privilèges ; autrement, elles pourraient craindre de ne pas avoir assez de liberté ; et de graves inconvénients en résulteraient ; des intérêts considérables se trouveraient compromis par suite d'un défaut de latitude dans la défense. Une liberté excessive, il est vrai, peut engendrer des abus ; pour leur répression, la loi se contente de mesures ou de peines disciplinaires et de dommages-intérêts ; nous en sommes bien persuadés, ces garanties suffisent.

Maintenant, le juge, en présence et sous les yeux duquel les faits se sont passés, est plus à même qu'un autre d'apprécier les imputations, leur caractère, leur portée, ainsi que l'esprit qui les a dictées ou la nécessité qui a pu les inspirer. Il y aurait peut-être du danger à en renvoyer le jugement à un autre Tribunal, qui, lui, ne serait pas convenablement éclairé.

Ajoutons à cela que ce renvoi aurait pour résultat de renouveler des débats fâcheux et irritants, débats auxquels il importe, dans l'intérêt de tous, de mettre un terme immédiat.

Remarquons, du reste, que notre disposition ne concerne que les calomnies ou les injures relatives à la cause ou aux parties : pour les imputations qui se rattacheraient à une autre affaire, ou qui intéresseraient des tiers, on rentre dans les principes du droit commun. Elles peuvent donner lieu soit à l'action publique ordinaire, soit à l'action civile de la part des parties ou des tiers. L'art. 510 du Projet n'y apporte aucune espèce d'obstacle ; sous ce rapport, notre disposition s'écarte quelque peu de la loi française du 17 mai 1819 : aux termes de l'art. 23 de cette loi, les parties ne peuvent exercer une action civile distincte que lorsque le juge la leur a réservée.

Le § 2 de notre article exige néanmoins une rectification. Il semblerait, d'après la manière dont il est rédigé, que les Tribunaux pourraient d'office condamner à des dommages-intérêts. C'est évidemment une erreur : jamais les juges ne peuvent spontanément et sans être saisis d'une demande formelle, statuer sur les intérêts civils. Nous proposerons, en conséquence, pour ce § 2, la rédaction suivante :

« Néanmoins, les juges pourront prononcer, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, la suppression des écrits calomnieux ou injurieux.  
» Ils ne pourront condamner à des dommages-intérêts que si la demande en a été faite par la partie offensée. »

#### ART. 511.

Adopté.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

#### ART. 512.

La mémoire et le respect des morts ont, de tout temps, été considérés comme choses sacrées : aussi, le Législateur les a toujours pris sous sa protection spéciale. Notre loi nouvelle est conforme, sous ce rapport, aux anciennes traditions ; les imputations dirigées contre les personnes défuntées peuvent, nous l'avons vu, constituer le délit de calomnie ou d'injure.

Le Projet devait de même prévoir et punir la violation des tombeaux et des sépultures : c'est ce qu'il fait dans l'art. 512.

Le texte de cet article est conçu dans le même esprit que l'art. 360 du Code pénal actuel. On a simplement diminué le minimum de l'emprisonnement et augmenté le maximum de l'amende pour mettre ces peines en harmonie avec les principes du nouveau Code. A cela près, il n'existe pas de changement ; et l'on peut, pour l'intelligence complète de notre article, s'en référer à l'interprétation que l'ancien art. 360 a reçue de la Jurisprudence.

A ce propos, nous ferons une observation sur le caractère du délit de violation de tombeaux ou de sépultures. Le Législateur n'exige pas l'intention d'offenser la cendre ou la mémoire du défunt : le fait matériel commis volontairement suffit pour constituer le délit et entraîner l'application de la peine. Il en résulte que la bonne foi même du prévenu ne saurait être invoquée. C'est dans ce sens que vient encore de se prononcer la cour d'Angers (arrêt du 18 novembre 1862).

## CHAPITRE VI.

### DE QUELQUES AUTRES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

#### ART. 513, 514 et 515.

La vente ou le débit de substances alimentaires mixtionnées de matières nuisibles constitue un danger sérieux pour la vie ou la santé des citoyens. Le Législateur devait dès lors l'empêcher, sous la sanction d'une peine. Mais pour atteindre réellement son but, il ne pouvait pas se borner à punir la vente ou le débit des comestibles ou des boissons ainsi mélangés : il avait à réprimer le mélange lui-même, ainsi que les actes qui pouvaient conduire soit au mélange, soit à la vente ou au débit, même la simple possession.

Les différents cas punissables, dans cette matière, nous semblent parfaitement prévus et réprimés par les art. 513, 514, 515 du Projet, articles qui sont destinés à remplacer, d'une manière avantageuse, les dispositions de la loi du 19 mai 1829, ainsi que les art. 318 du Code de 1810 et 10 de la loi du 17 mars 1856.

Ces articles du Projet, d'une rédaction claire et nette, n'ont soulevé aucune observation de la part de la Commission. Il est cependant un point qu'il nous a paru convenable de faire ressortir : c'est qu'il ne s'agit, dans nos articles, que des comestibles, boissons et substances alimentaires en général mélangés de matières propres à donner la mort ou à altérer gravement la santé. La loi pénale ne s'occupe pas ici des falsifications qui altèrent la qualité et la pureté des marchandises, mais qui n'ont pas de résultats fâcheux, appréciables du moins, sur l'ensemble de l'organisme. Les fraudes qui ont pour but principal de tromper l'acheteur et de procurer des gains illicites, sont réprimées par la loi du 17 mars 1856 ; il n'est nullement dérogé à cette loi par le Projet que nous examinons. Nous ferons cependant une exception pour l'art. 10, qui modifie les pénalités de l'art. 318 du Code pénal et de l'art. 4 de la loi du 19 mai 1829. Cet article disparaîtra naturellement avec les dispositions auxquelles il dérogeait.

**ART. 516.**

La Commission propose une disposition ainsi conçue, et devant trouver place en tête de l'article :

« Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires mélangés, » qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués; » il en sera ordonné la destruction ou la diffusion. »

Le § 2 de l'article serait rédigé comme suit :

« La patente du coupable lui sera en même temps retirée. »

Nous admettons le reste du Projet avec la rédaction du Gouvernement pour le dernier paragraphe de l'article.

La disposition nouvelle que nous proposons est puisée dans des cas analogues à ceux que prévoit le Projet.

On la retrouve notamment dans l'art. 9 de la loi de 1856, et nous croyons que son omission en l'art. 516 du Projet n'est que le résultat d'un oubli.

**ART. 517.**

La disposition de cet article est inutile; nous en approuvons la suppression proposée par le Gouvernement.

**ART. 518.**

Les secrets que l'on confie et que l'on est parfois obligé de confier à certaines personnes, à raison de leur état ou de leur profession, doivent, de règle, rester inviolables. La divulgation entraînerait des suites fâcheuses, non-seulement pour les particuliers que ces secrets intéressent, mais pour l'ordre en général. Le Législateur avait à garantir cette inviolabilité, en édictant contre les coupables des peines relativement sévères : nous ne pouvons à cet égard qu'approuver la disposition du Projet.

L'existence du délit suppose nécessairement la volonté de le commettre; en d'autres termes, il faut que le coupable ait agi en connaissance de cause, sachant qu'il révélait une chose lui confiée sous le sceau du secret. De là, cette conséquence, qui ne peut être répudiée, que si la divulgation du secret provient d'une légèreté, d'une imprudence, d'un oubli, le délit n'existera pas.

Mais on ne requiert pas, pour la culpabilité, le dessein de nuire et de se procurer des profits illicites par la divulgation du secret. La doctrine contraire, que consacre la Cour de cassation de France est erronée; et il nous paraît impossible que le Législateur la fasse passer dans la loi. On doit réprimer non-seulement les divulgations inspirées par la malveillance ou la méchanceté, mais les révélations simplement indiscrettes commises volontairement. Les violations de secret sont par elles-mêmes trop graves; il ne faut pas exiger pour leur répression un élément de plus, l'intention criminelle, élément qui, on doit bien le dire, serait toujours plus ou moins difficile à prouver.

L'article 378 du Code pénal fait cesser le délit dans le cas où la loi oblige les dépositaires des secrets à se porter dénonciateurs. Cette exception se rapporte à quelques articles du Code, d'après lesquels toute personne est tenue de dénoncer certains crimes dont la connaissance lui serait parvenue; nous citerons notamment les art. 103 et suivants et l'art. 136.

Mais la législation nouvelle fait disparaître cette obligation qui incombait à chacun, en sorte que l'exception de l'art. 378 n'a plus aucune raison d'être.

Le Projet remplace néanmoins cette exception par deux autres qui, du reste, ont déjà obtenu la sanction de la Jurisprudence.

Il n'y a d'abord pas de délit, lorsque la divulgation est faite devant la Justice par le dépositaire qui est appelé comme témoin ; et, à cet égard, fixons bien la situation.

Le dépositaire d'un secret n'est jamais tenu d'en faire la révélation, même pour éclairer la Justice : c'est ce qui est unanimement admis ; nous ne signalons comme contraire que l'avis de Legraverend. Cette doctrine générale repose sur des principes de haute moralité, auxquels on ne doit pas porter atteinte : le prêtre, le médecin, l'avocat peuvent se croire obligés à garder un secret qu'ils ont reçu ; il ne faut pas que leur conscience soit violentée.

Mais, s'ils jugent à propos, lorsque la Justice les interpelle, de révéler ce qui leur a été confié, aucune peine ne doit les atteindre. Ils ne violent pas volontairement le secret ; interrogés par le juge, ils se considèrent comme tenus de rompre le silence, dans l'intérêt social de la répression, intérêt social qu'ils sont bien fondés à placer au-dessus de l'intérêt privé d'un individu ; on peut même admettre que ce n'est que sous la réserve de pouvoir en témoigner devant le magistrat, qu'ils se sont constitués dépositaires du secret.

Il est bien certain toutefois que ce n'est que lorsque la Justice l'interpelle comme témoin, que le dépositaire d'une confiance peut la faire connaître. Il ne lui serait pas, en effet, permis de prendre l'initiative d'une dénonciation, soit directement, soit indirectement ; et le rôle de témoin qu'il voudrait prendre ultérieurement ne serait pas de nature à couvrir sa culpabilité.

En second lieu, le délit n'existe pas davantage, d'après notre article, lorsque la loi oblige le dépositaire à faire connaître le secret. Le Projet fait ici allusion à ceux qui ont assisté à un accouchement, et qui ne peuvent invoquer leur qualité d'hommes de l'art pour taire le nom de la mère ; qui même sont obligés de le faire connaître dans la déclaration de naissance, aux termes des art. 55 et suivants du Code.

On a même vu, à l'art. 404 du Projet, que cette obligation existe sous la sanction de la peine comminée par cet article. Nous n'avons pas ici à justifier cette obligation ; on ne peut que s'en référer à ce qui a été dit précédemment sur ce point.

Une observation finale.

On vient de dire qu'en aucun cas, les dépositaires des secrets mentionnés à l'art. 518 du Projet, ne sont tenus de révéler à la Justice les confidences qui leur ont été faites. Il est clair, cependant, que ce privilège ne concerne que les secrets qui leur ont été révélés à titre de leur état ou profession ; que s'il s'agit de communications qu'ils auraient reçues comme particuliers, abstraction faite de leur qualité personnelle, ils rentrent alors dans le droit commun ; et ils ne pourraient pas, pour se dispenser de témoigner, se prévaloir de fonctions qui sont restées étrangères à la confiance. C'est une distinction que la doctrine et la jurisprudence ont faite sous l'empire de l'art. 378 du Code actuel, et qui devra être encore appliquée lorsque notre article sera en vigueur.

( 39 )

**ART. 519.**

Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 18 de la loi du 30 avril 1848 sur la réorganisation des monts-de-piété. La pénalité seule est changée ; et ce changement s'explique par la modification de la peine qu'édicte l'art. 378, auquel se réfère la loi de 1848.

Il est inutile de justifier cette disposition.

Des considérations que chacun comprend exigent que les employés ou agents des monts-de-piété gardent le secret sur les personnes qui font des dépôts ; les indiscrétions qu'ils commettraient doivent être réprimées, et la peine portée au Projet n'a rien d'exagéré.

**ART. 520.**

La Commission adopte cet article avec les amendements proposés par le Gouvernement.

L'art. 173 du Projet punit la suppression ou l'ouverture de lettres confiées à la poste, qui est l'œuvre d'un fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'Administration des postes.

Un fait semblable, commis par de simples particuliers, ne doit pas non plus rester impuni.

Il porte atteinte aux intérêts privés comme à l'ordre public.

*Le Rapporteur,*  
**FORGEUR.**

(40)

**PROJET**  
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**TITRE VIII.**

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

**CHAPITRE PREMIER.**

*De l'homicide et des lésions corporelles volontaires.*

**ART. 437.**

Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

**SECTION PREMIÈRE.**

*Du meurtre et de ses diverses espèces.*

**ART. 438.**

L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre et sera puni des travaux forcés à perpétuité.

**ART. 439.**

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat et sera puni de mort.

**ART. 440.**

Est qualifié parricide et sera puni de mort, le meurtre des père, mère ou autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre des père ou mère naturels, qui ont légalement reconnu le coupable.

**ART. 441.**

Est qualifié infanticide, le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

**ART. 442.**

L'infanticide sera puni suivant les circonstances comme meurtre ou comme assassinat. Toutefois la mère qui aura commis ce

**AMENDEMENTS**  
proposés par la Commission du Sénat.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**TITRE VIII.**

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

**CHAPITRE PREMIER.**

*De l'homicide et des lésions corporelles volontaires.*

**ART. 437.**

Comme au Projet.

**SECTION PREMIÈRE.**

*Du meurtre et de ses diverses espèces.*

**ART. 438.**

L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni des travaux forcés à perpétuité.

**ART. 439.**

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de mort.

**ART. 440.**

Comme au Projet.

**ART. 441.**

Comme au Projet.

**ART. 442.**

L'infanticide sera puni comme meurtre.

crime sur son enfant illégitime, sera punie des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si elle a prémédité le crime avant l'accouchement, elle sera punie des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 443.

Est qualifié empoisonnement et sera puni de mort, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées.

SECTION II.

*De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires.*

ART. 444.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 445.

Si des coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent francs, s'il a agi avec préméditation.

ART. 446.

La peine sera l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et l'amende de deux cents francs à cinq cents francs, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe, ou qu'elle soit demeurée gravement mu ilée

La peine sera celle de la réclusion, s'il y a eu préméditation.

ART. 443.

Est qualifié empoisonnement le meurtre commis . . . . .  
Il sera puni de mort.

SECTION II.

*De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires.*

ART. 444.

. . . d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, et d'une amende de 26 fr. à 300 francs.

. . . à un emprisonnement d'un mois à trois ans et à une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 445.

Supprimé.

ART. 446.

Supprimé.

ART. 447.

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion.

Il sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

ART. 448.

Lorsque dans une rixe, sans que l'attaque ait été concertée à l'avance entre les agresseurs, la personne attaquée a reçu une blessure de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 446, s'il y a incertitude sur le véritable auteur de la lésion ou si celle-ci a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui auront exercé des violences contre le blessé seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Ceux qui auront de toute autre manière contribué à amener le résultat, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 449.

Lorsque dans une rixe une personne aura été tuée sans que l'attaque dirigée contre elle ait été concertée à l'avance entre les agresseurs, s'il y a incertitude sur le véritable auteur de la blessure mortelle, ou si la mort a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui auront exercé des violences contre la personne homicide, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs; ceux qui auront de toute autre manière contribué à amener le résultat, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 450.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou en lui administrant des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

La tentative de ce délit sera punie d'un em-

ART. 447.

Comme au Projet.

ART. 448.

Supprimé.

ART. 449.

Supprimé.

ART. 450.

Comme au Projet, sauf le dernier paragraphe.

prisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 451.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, le coupable sera puni de la réclusion.

La peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou lorsque, par l'effet de ces substances, la personne à qui elles ont été administrées, aura perdu l'usage absolu d'un organe.

ART. 452.

Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 453.

Sera puni de la réclusion, celui qui aura volontairement entravé la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails.

ART. 454.

Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'art. 445, le coupable sera condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Il sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 446.

ART. 455.

Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni de mort.

ART. 456.

Les personnes condamnées, en vertu des articles 445, 446 § 1 et 450, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être placées sous la surveillance de la police pendant cinq ans à dix ans.

ART. 457.

Dans les cas mentionnés aux articles 444 à 451, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, natu-

ART. 454.

Supprimé.

ART. 452.

. . . le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 452 bis. (Proposé par le Gouvernement et par la Commission.)

La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'art. 450, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 fr. à 200 fr.

ART. 453, 454 et 455.

Quiconque aura volontairement entravé ou tenté d'entraver la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 26 fr. à 100 fr.

Si le fait a occasionné des coups ou des blessures, le coupable sera puni conformément à l'article 444 § 2.

Si la mort en est résultée, on appliquera, suivant les circonstances, l'article 459 ou l'article 447 § 2.

ART. 456.

Les personnes condamnées en vertu de l'article 444. . . . .

ART. 457.

Dans les cas mentionnés aux articles 444, 447 et 450, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, natu-

rels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, le minimum des peines prononcées par ces articles sera élevé des deux tiers de la distance qui le sépare du maximum fixé par ces mêmes articles.

Le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende pourra même être élevé jusqu'au double.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

ART. 458.

Les crimes et délits prévus par les art. 438, 439, 444 à 449, 453, 454 et 455, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages.

SECTION III.

*De l'homicide, des blessures et des coups excusables.*

ART. 459.

L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes.

ART. 460.

Les crimes et les délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison habitée ou de leurs dépendances, à moins toutefois que l'agent n'ait su que l'escalade ou l'effraction ne faisait courir aucun danger aux personnes.

ART. 461.

L'homicide, les blessures et les coups sont excusables :

Lorsque le crime ou le délit est commis par le mari sur sa femme et le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère ;

Lorsqu'il est commis par la femme sur son mari et la concubine, à l'instant où elle les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale.

ART. 462.

Lorsque le fait d'excuse sera approuvé :

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprison-

rels ou adoptifs, ou envers des ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé au maximum.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

ART. 458.

Supprimé.

SECTION III.

*De l'homicide, des blessures et des coups excusables.*

ART. 459.

Admis — avec suppression du mot : *immédiatement*.

ART. 460.

Admis — avec suppression des mots : *à moins toutefois que l'agent n'ait su que l'escalade ou l'effraction ne faisait courir aucun danger aux personnes.*

ART. 461.

L'homicide, les blessures et les coups sont excusables :

Lorsque le crime ou le délit est commis par le mari sur la femme et le complice qu'il surprend en flagrant délit d'adultère ;

Lorsqu'il est commis par la femme sur son mari et le complice qu'il surprend en flagrant délit d'adultère.

ART. 462.

Admis — avec cette ajoute proposée par le Gouvernement après le dernier mot de l'article : *et une amende de 26 fr. à 100 francs.*

nement d'un an à cinq ans et à une amende de cent à cinq cents francs.

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs ;

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 463.

Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants légitimes, ou envers ses père ou mère naturels qui l'avaient légalement reconnu.

SECTION IV.

*De l'homicide, des blessures et des coups justifiés.*

ART. 464.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

ART. 465.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 466.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins que l'agent n'ait su que l'escalade ou l'effraction ne faisait courir aucun danger aux personnes ;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes.

CHAPITRE II.

*De l'homicide et des lésions corporelles involontaires.*

ART. 467.

Est coupable d'homicide ou de lésion involontaire, celui qui a causé le mal par défaut

ART. 463.

Supprimé.

SECTION IV.

*De l'homicide, des blessures et des coups justifiés.*

ART. 464 et 465.

Il n'y a pas infraction punissable lorsque l'homicide, les blessures ou les coups étaient ordonnés par la loi, et commandés par l'autorité légitime ou par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 466.

Admis. Sont supprimés les mots — *À moins que l'agent n'ait su, etc....* et les mots : *envers les personnes.*

CHAPITRE II.

*De l'homicide et des lésions corporelles involontaires.*

ART. 467 ET 468.

Quiconque, par défaut de prévoyance ou de précaution, aura occasionné la mort d'une per-

de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

ART. 468.

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 469.

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 470.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 471.

Lorsqu'un convoi du chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui, par défaut de prévoyance ou de précaution, en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de trois cents francs à mille francs.

CHAPITRE III.

*Du duel.*

ART. 472.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

sonne, sera puni (le reste comme à l'article 468).

ART. 469.

Admis. — Avec augmentation de l'amende à 500 francs.

ART. 470.

Comme au Projet.

ART. 471.

Comme au Projet.

CHAPITRE III.

*Du duel.*

ART. 472.

Comme au Projet.

ART. 473.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui décriront publiquement ou injurient une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 474.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Celui qui n'a pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'art. 472.

ART. 475.

Lorsque des blessures seront résultées du duel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de trois cents francs à quinze cents francs.

Toutefois, le combattant qui a été blessé ne sera passible que des peines portées par le § 1<sup>er</sup> et le § 2 de l'article précédent, selon qu'il aura fait ou n'aura pas fait usage de ses armes.

ART. 476.

Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

ART. 477.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de mille francs à trois mille francs, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par suite de blessures, l'un des combattants a été privé de l'usage absolu d'un organe, ou qu'il soit demeuré gravement mutilé.

ART. 478.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs.

ART. 473.

Comme au Projet.

Art. 473<sup>bis</sup> (faisant partie de l'article 482).

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

ART. 474.

Comme au Projet.

ART. 475.

Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de 300 francs à 1,500 francs.

ART. 476 et 477.

Supprimés.

ART. 478.

Comme au Projet.

ART. 479.

Dans les cas prévus par les articles 474, § 1, 475, § 1, 476, 477, 478, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 480.

Seront réputés complices des délits commis en duel, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à les commettre.

Les complices seront punis de la même peine que les auteurs.

ART. 481.

Dans les cas prévus par les articles 475, 476, 477 et 478, les témoins, lorsqu'ils ne seront pas complices, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 482.

Celui qui a excité au duel ou celui qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 485.

Les coupables condamnés en exécution des articles 472 et suivants, seront, en cas de nouveaux délits de même nature, condamnés au maximum de la peine ; elle pourra même être portée au double.

CHAPITRE IV.

*Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.*

ART. 484.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

ART. 485.

L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents

ART. 479.

Dans les cas prévus par les articles 474 § 1, 475, 478, le coupable . . . . .

ART. 480.

Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.

Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 100 francs à 4,000 francs.

ART. 481.

Dans les cas prévus par les art. 475 et 478 les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

ART. 482.

Remplacé par les dispositions introduites aux articles 475<sup>bis</sup> et 480.

ART. 485.

Comme au Projet.

CHAPITRE IV.

*Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.*

ART. 484.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 200 francs. . . . . (cet amendement est présenté par le Gouvernement).

ART. 485.

Emprisonnement de six mois à trois ans; amende de 50 francs à 500 francs.

francs, si la détention illégale a duré plus de dix jours.

ART. 486.

Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 45.

ART. 487.

Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à la réclusion.

ART. 488.

La peine de la réclusion sera également prononcée, si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous le faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.

ART. 489.

Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité sans préjudice de la peine de mort en cas d'assassinat.

ART. 490.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

ART. 491.

L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si le fait a été commis, soit avec le faux costume, sous le faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes :

- 1° Si le fait a été exécuté la nuit ;
- 2° S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes ;
- 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

ART. 486.

Supprimé.

ART. 487.

... à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de 100 francs à 500 francs.

ART. 488.

Admis. — Avec suppression des mots : *également et faux.*

ART. 489.

Comme au Projet.

ART. 490.

... d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

ART. 491.

Admis. — Suppression du mot : *faux.*

Les coupables pourront en outre être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 43, et placés, pendant cinq ans à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 492.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui se sera introduit, sans le consentement du propriétaire ou du locataire, dans les lieux désignés à l'art. 490, et y aura été trouvé la nuit.

ART. 493.

La tentative du délit prévu par l'art. 491 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

CHAPITRE V.

*Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.*

ART. 494.

Est coupable de calomnie ou de diffamation celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis digne du mépris public ou qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne, et dont la preuve légale n'est pas rapportée.

Le délit est qualifié calomnie lorsque le fait imputé a été judiciairement déclaré non établi et lorsque le prévenu est admis par la loi à provoquer ou à faire la preuve du fait imputé.

Dans les autres cas le délit est qualifié diffamation.

ART. 495.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à deux mille francs lorsque les imputations auront été faites, soit dans les lieux ou réunions publiques, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

ART. 492.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 26 fr. à 500 fr., celui qui se sera introduit sans le consentement du propriétaire ou du locataire, dans les lieux désignés à l'art. 490 et y aura été trouvé la nuit.

ART. 493.

La tentative du délit prévu par l'article précédent...

CHAPITRE V.

*Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.*

ART. 494.

Est qualifiée calomnie l'imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, et dont la preuve légale n'est pas rapportée.

ART. 495.

Le délit existe lorsque l'imputation est faite,  
Soit dans des réunions ou lieux publics;  
Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés à plusieurs personnes.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement

ART. 496.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Ceux qui, par un écrit non rendu public, mais adressé à un certain nombre de personnes, auront répandu des imputations calomnieuses;

Ceux qui auront adressé par écrit des imputations calomnieuses à une personne contre son subordonné;

Ceux qui auront fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse.

ART. 497.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Ceux qui, en présence de plusieurs individus, auront proféré des imputations calomnieuses ou diffamatoires dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Ceux qui auront fait ces imputations dans des écrits non rendus publics, mais adressés à la personne contre laquelle elles sont dirigées, si les auteurs de ces écrits les ont communiqués à des tiers;

Ceux qui, dans un lieu quelconque, auront fait ces imputations en présence de la personne offensée et devant témoins.

ART. 498.

La calomnie et la diffamation envers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les particuliers.

ART. 499.

Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

ART. 500.

Lorsqu'il s'agit de faits qui rentrent dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra

de huit jours à un an et d'une amende de 26 fr. à 200 fr.

ART. 96.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. celui qui aura fait parvenir à l'autorité une dénonciation calomnieuse.

Sera puni de la même peine celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

ART. 497.

(Compris dans l'art. 495.)

ART. 498.

Supprimé.

ART. 499.

Comme au Projet.

ART. 500.

S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée.....

faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si les faits imputés sont l'objet d'une poursuite ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action publique sera suspendue jusqu'au jugement de ces faits.

ART. 501.

Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il résulte des circonstances que le prévenu n'a fait l'imputation que dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à quatre cents francs, ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 502.

Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à deux mois et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 503.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura injurié un individu dans des écrits non rendus publics, mais adressés à différentes personnes.

ART. 504.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement de huit jours à quinze jours et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement :

Lorsqu'il aura commis l'acte injurieux dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre des personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Lorsque l'injure aura été faite dans des écrits non rendus publics, mais adressés à la personne contre laquelle elle est dirigée, si l'auteur de ces écrits les a communiqués à des tiers.

Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action sera suspendue jusqu'au jugement définitif.

ART. 501.

Sera coupable de divulgation méchante celui qui, dans le but unique de nuire, aura imputé à un individu quelconque des faits dont la preuve légale serait même rapportée.

Il sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 fr. à 400 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 502, 503, 504.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 fr. à 500 francs ou de l'une de ces deux peines :

Celui qui aura injurié une personne, soit par des faits dans des réunions ou lieux publics ;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

Celui qui aura commis l'injure en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.

Celui qui aura injurié dans un lieu quelconque mais en présence de la personne injuriée et devant témoin.

Celui qui aura injurié un individu dans des écrits non rendus publics, mais communiqués à plusieurs personnes.

ART. 505.

Les injures commises envers les corps constitués, les fonctionnaires ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, seront punies de la même manière que les injures dirigées contre les particuliers.

ART. 506.

Toutes les fois que les tribunaux prononceront pour délit de calomnie ou de diffamation une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné pendant cinq ans à dix ans, de l'exercice des droits énumérés à l'art. 43.

ART. 507.

Les délits prévus par la présente section commis envers des particuliers, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie qui se prétendra offensée.

En cas de calomnie ou de diffamation dirigée contre une personne décédée, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte, soit du conjoint survivant, soit de tous ascendants, soit de tout descendant jusqu'au troisième degré, ou à défaut de ceux-ci, sur la plainte de l'un ou de l'autre des héritiers légaux, jusqu'au même degré.

Pourront néanmoins être poursuivies d'office, les dénonciations calomnieuses prévues par le dernier paragraphe de l'art. 496.

ART. 508.

Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite, ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

ART. 509.

Les imputations et injures mises au jour par la voie des papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou qui auront contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en Belgique.

ART. 510.

Ne donneront lieu à aucune poursuite principale, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins, les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits injurieux

ART. 505.

Supprimé.

ART. 506.

Supprimé.

ART. 507.

Les délits prévus par le présent chapitre ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne offensée.

Si la personne est décédée, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de son conjoint ou de ses ascendants, ou de tout héritier jusqu'au 3<sup>e</sup> degré.

ART. 508.

Comme au Projet.

ART. 509.

Les imputations mises au jour par la voie de papiers étrangers pourront être poursuivies contre ceux qui auront contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en Belgique.

ART. 510.

1<sup>o</sup> §. Comme au Projet.

2<sup>o</sup> §. Néanmoins, les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux ou injurieux; ils ne pourront condamner à des dommages et intérêts que sur la demande de la partie offensée.

diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties, pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

ART. 511.

Les imputations et les injures qui ne rentrent pas dans les dispositions du présent chapitre, particulièrement les injures par paroles, gestes ou menaces, ne donneront lieu qu'à des peines de police.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 512.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

CHAPITRE VI.

*De quelques autres délits contre les personnes.*

ART. 513.

Celui qui aura mêlé ou fait mêler, soit à des comestibles ou des boissons, soit à des substances ou denrées alimentaires quelconques destinés à être vendus ou débités, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

ART. 514.

Sera puni des peines portées à l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé;

2° Celui qui aura vendu ou procuré ces matières, sachant qu'elles devaient servir à falsifier des substances ou denrées alimentaires.

Le reste de l'article comme au projet.

ART. 511.

Maintenu — avec suppression du mot : *simple.*

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 512.

Comme au Projet.

CHAPITRE VI.

*De quelques autres délits contre les personnes.*

ART. 513.

Comme au Projet.

ART. 514.

Comme au Projet.

ART. 515.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs, celui qui aura dans son magasin, sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 516.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la patente du coupable lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 43.

Le jugement de condamnation sera inséré dans les journaux, imprimé par extrait et affiché dans les lieux désignés par le tribunal.

ART. 517.

Si les faits énoncés aux articles 513 et 514 ont été commis dans l'intention de donner la mort à une ou plusieurs personnes ou de leur causer une maladie ou une incapacité de travail, les coupables seront punis, suivant les circonstances, conformément aux dispositions des articles 66, 81, 443, 450 et 451 du présent Code.

ART. 518.

Les médecins, officiers chirurgiens et autres de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 519.

Seront punis des mêmes peines, les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.

ART. 515.

Comme au Projet.

ART. 516.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires mélangées seront saisis et confisqués; il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

La patente du coupable lui sera retirée; il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 43.

Le tribunal ordonnera que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré en entier, ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera; le tout aux frais du condamné.

ART. 517.

Supprimé par le Gouvernement. Suppression admise par la commission.

ART. 518.

Comme au Projet.

ART. 519.

Comme au Projet.

ART. 520.

Quiconque sera convaincu d'avoir supprimé une lettre confiée à la poste, ou l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes, si le coupable est un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes.

ART. 520.

Maintenu — avec suppression des mots :  
*sans préjudice de peines plus fortes, etc., etc.*

